

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUET

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 150
N° 47

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Novema 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 594 MAC du 24 octobre 2001 portant modification des annuités d'emprunts prises en charge par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 2001	2916
Arrêté n° 595 MASC du 24 octobre 2001 portant répartition par masse du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) pour l'exercice 2001	2917
Arrêté n° 598 CAB/DPC du 29 octobre 2001 relatif à l'agrément d'un organisme de formation pour des agents de sécurité incendie	2917
Arrêté n° 2001-20 TG du 31 octobre 2001 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2002	2918
Arrêté n° 606 CAB/B.DEF du 8 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 163 CAB/B.DEF du 23 mars 2001 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers en Polynésie française	2918

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2001-188 APF du 8 novembre 2001 portant modification de la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama"	2919
Délibération n° 2001-189 APF du 8 novembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relative à l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre	2920
Délibération n° 2001-190 APF du 8 novembre 2001 portant modification de la délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 portant organisation du contrôle de l'engagement des dépenses de l'assemblée de la Polynésie française	2920
Délibération n° 2001-191 APF du 8 novembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française	2921
Délibération n° 2001-192 APF du 8 novembre 2001 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2000 de l'Institut territorial de la consommation	2921

Délibération n° 2001-193 APF du 13 novembre 2001 relative à l'affiliation des bénéficiaires d'un dispositif d'insertion des jeunes ou d'un chantier d'intérêt général au régime accidents du travail et maladies professionnelles	2922
Délibération n° 2001-194 APF du 13 novembre 2001 modifiant le code des impôts (impôt foncier sur les propriétés bâties)	2922
Délibération n° 2001-195 APF du 13 novembre 2001 modifiant la délibération n° 96-158 AT du 5 décembre 1996 modifiée portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet Photom Polynésie	2923
Délibération n° 2001-196 APF du 13 novembre 2001 portant approbation du compte financier 2000 et affectation des résultats du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.)	2924
Délibérations n° 2001-197 et n° 2001-198 APF du 13 novembre 2001 portant approbation des comptes financiers 2000 de l'Etablissement d'achats groupés et de l'école normale mixte	2924
Délibération n° 2001-199 APF du 13 novembre 2001 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale	2926

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1435 CM du 12 novembre 2001 portant modification de la décision n° 438 AE du 7 mars 1984 fixant le cadre général applicable au prix des œufs locaux dans le territoire et de l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 fixant le prix des œufs produits localement	2926
Arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poule pondeuse	2927
Arrêté n° 1438 CM du 12 novembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'acquiescer un complément d'emprise nécessaire à la rocade prévue dans le programme d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea	2928
Arrêté n° 1470 CM du 16 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française	2929
Arrêtés n° 1471 et n° 1472 CM du 16 novembre 2001 portant respectivement fin de fonctions de Mme Caroline Chung et nomination de M. Neil Tamatoa Itchner en qualité de directeur par intérim de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime	2930

EXTRAITS

Arrêté n° 1433 CM du 12 novembre 2001 portant nomination de M. Gilbert Lai Woa, attaché d'administration principal, en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim	2931
Arrêté n° 1434 CM du 12 novembre 2001 portant virement de crédits au sein du chapitre 944 "secteur culture"	2931
Arrêté n° 1437 CM du 12 novembre 2001 autorisant la S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai à occuper temporairement le domaine public fluvial et ses abords et à réaliser divers empiétements de prospect de bâtiments sur le domaine public fluvial et maritime au droit de sa propriété sise dans la commune de Arue	2931
Arrêtés n° 1439 à n° 1442 CM du 12 novembre 2001 portant autorisation à titre dérogatoire l'attribution de subventions d'investissement : - à la commune de Rapa pour l'acquisition d'un truck de 32 places ; - à la commune de Paea pour l'acquisition de matériels de travaux publics ; - à la commune de Teva I Uta pour le complément d'équipement du parc à matériel ; - à la commune de Reao pour l'aménagement du village de Pukarua	2931
Arrêtés n° 1443 à n° 1445 CM du 12 novembre 2001 portant autorisation à titre dérogatoire l'attribution de subventions d'investissement à la commune de Tumaraa pour les aménagements du quartier de la mairie de Tumaraa à Tevaitoa et du terrain du plateau sportif de Tehurui, et pour la réalisation d'extensions sur les mairies annexes de Tehurui et Vaiaau	2931
Arrêté n° 1446 CM du 12 novembre 2001 portant autorisation à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'électrification du village de Katiu	2932
Arrêtés n° 1447 et n° 1448 CM du 12 novembre 2001 portant autorisation à titre dérogatoire l'attribution de subventions d'investissement à la commune de Huahine pour la mise en place d'une nouvelle architecture informatique et pour la réalisation de l'éclairage public des routes de l'aéroport et du C.J.A.	2932

Arrêté n° 1449 CM du 12 novembre 2001 portant virement de crédits au sein du chapitre 960 "secteur économie"	2932
Arrêté n° 1450 CM du 12 novembre 2001 portant répartition des crédits de paiement n° 11-2001 de l'exercice 2001	2932
Arrêté n° 1451 CM du 12 novembre 2001 rendant exécutoire la délibération n° 19-2001 CHT approuvée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial en sa séance du 16 octobre 2001	2932
Arrêté n° 1454 CM du 12 novembre 2001 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Eglise adventiste du 7 ^e jour pour financer la construction d'un terrain de sport	2932
Arrêté n° 1455 CM du 13 novembre 2001 portant agrément au code des investissements de la société Poly Industrie (n° Tahiti 142596)	2932
Arrêtés n° 1456 et n° 1457 CM du 13 novembre 2001 portant agrément au code des investissements des sociétés Polytol (Tôlerie polynésienne n° Tahiti 215400) et ACM (n° Tahiti 571117) pour un programme d'extension	2933
Arrêté n° 1458 CM du 13 novembre 2001 portant agrément au code des investissements de la société Pêche Logistique Services (n° Tahiti 598797) pour un programme de création	2933
Arrêté n° 1459 CM du 13 novembre 2001 portant agrément au code des investissements de la société Plastiserd (n° Tahiti 044420) pour un programme d'extension	2934
Arrêté n° 1460 CM du 13 novembre 2001 autorisant la location d'une parcelle d'une superficie d'un hectare de la terre présumée domaniale sans nom sise à Fakarava au profit de M. Eric Amo	2934
Arrêté n° 1461 CM du 13 novembre 2001 autorisant, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Maupiti au profit de Mme Marcelle Claret	2934
Arrêté n° 1462 CM du 13 novembre 2001 portant affectation de la terre Hopupu sise à Arufua au profit de la commune de Arutua	2934
Arrêté n° 1465 CM du 15 novembre 2001 portant dénonciation de la convention n° 83-424 du 1 ^{er} août 1983 relative à la gestion du Musée Gauguin	2934
Arrêtés n° 1466 et n° 1467 CM du 15 novembre 2001 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.N.C. Aremiti (programme d'acquisition d'un moteur neuf et de révision de deux moteurs du navire Aremiti 3) et de la société Nautisport Industries (programme de transfert du site d'exploitation)	2934
Arrêté n° 1468 CM du 15 novembre 2001 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 12-01 OPH du 21 août 2001 portant modification n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2001	2935

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2471 PR du 12 novembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat	2935
Arrêté n° 2476 PR du 13 novembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration	2935
Arrêté n° 2485 PR du 13 novembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes	2936
Arrêtés n° 2540 à n° 2543 PR du 15 novembre 2001 relatif à l'exercice des attributions : - du ministre de l'équipement et de ports ; - du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ; - du ministre de l'agriculture et de l'élevage ; - du ministre de l'économie et des finances	2936
Arrêté n° 2554 PR du 16 novembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration	2937

EXTRAITS

Arrêté n° 2486 PR du 13 novembre 2001 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Joseph Purakauke et Mme Caroline Teurua Moe son épouse (n° exploitant 105)	2937
--	------

Arrêté n° 2487 PR du 13 novembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, au profit de la société civile aquacole Fenua Poe (n° exploitant 256)	2937
Arrêté n° 2488 PR du 13 novembre 2001 attribuant une deuxième tranche de la subvention au comité polynésien des maisons familiales rurales à valoir sur la dotation prévisionnelle de 2001	2938
Arrêté n° 2489 PR du 13 novembre 2001 accordant la deuxième tranche de la subvention au Centre hospitalier territorial pour l'acquisition d'équipements destinés au centre de cardiologie	2938
Arrêté n° 2490 PR du 13 novembre 2001 portant attribution de la première tranche de la subvention au Centre hospitalier territorial pour l'acquisition d'une unité d'imagerie par résonance magnétique	2938
Arrêté n° 2491 PR du 13 novembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Vaitoare, commune de Tahaa, au profit de la société civile aquacole Poehiri (n° exploitant 288)	2938
Arrêtés n° 2494 à n° 2496 PR du 14 novembre 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un chariot élévateur, l'extension de l'atelier municipal et le bétonnage de la route Taaiu à Moeraï	2939
Arrêtés n° 2497 et n° 2498 PR du 14 novembre 2001 accordant le versement de subventions pour la création d'un hébergement touristique à : - M. Haapii Haro au Fenua Aihere, Tautira ; - M. Petero Tehuritaui à Atiha, Moorea.	2940
Arrêtés n° 2523 à n° 2525 PR du 14 novembre 2001 accordant au titre de l'année 2001 un deuxième acompte et solde : - à la zone d'éducation prioritaire de Faa'a (participation aux frais de fonctionnement des établissements rattachés) ; - au Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (réalisation de manuels scolaires) ; - à l'Etablissement territorial d'achats groupés (réalisation d'ouvrages scolaires)	2940
Arrêté n° 2528 PR du 14 novembre 2001 accordant le versement d'une subvention à M. Auguste Ienfa pour des travaux d'aménagement et l'équipement de l'hébergement touristique dénommé Pension Motu Iti à Paopao, Moorea	2940
Arrêté n° 2529 PR du 15 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 1183 PR du 10 août 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rurutu pour les travaux d'adduction d'eau potable, 2e tranche	2941
Arrêtés n° 2530 à n° 2532 PR du 15 novembre 2001 accordant le concours financier du territoire aux communes de : - Rurutu (bétonnage de la servitude Amaru/Faty à Avera) ; - Raivavae (acquisition d'un véhicule de transport en commun) ; - Tahaa (construction de deux postes de police municipale à Patio et à Haamene)	2941
Arrêtés n° 2533 à n° 2536 PR du 15 novembre 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Teva I Uta pour l'acquisition de deux tracteurs giro-broyeurs et d'une auto-bétonnière, d'un véhicule de transport public de type minibus, d'engins de travaux publics, et d'un véhicule tout-terrain	2942
Arrêtés n° 2537 à n° 2539 PR du 15 novembre 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'un véhicule de transport en commun, l'électrification de trois quartiers à Opoa et Avera, l'acquisition et la pose de compteurs d'eau individuels	2944
Arrêté n° 2544 PR du 15 novembre 2001 complétant l'arrêté n° 2377 PR du 31 octobre 2001 fixant la liste des organismes agréés afin de procéder aux contrôles prescrits par la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements qui mettent en œuvre des courants électriques	2945

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 4901 MEP du 12 novembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi	2945
Arrêté n° 4902 MEP du 12 novembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaaula	2945

Arrêté n° 4963 MEP du 14 novembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 2945

Arrêté n° 4964 MEP du 14 novembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Hioa (plan 3) et nécessaire à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier) 2945

Arrêtés n° 5016 et n° 5019 MEP du 15 novembre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 2946

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 4991 MSA du 15 novembre 2001 portant modification des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration 2946

Arrêté n° 4992 MSA du 15 novembre 2001 portant délégation de signature à Mme Mireille Garnier-Lehartel, directeur de cabinet auprès du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration 2947

EXTRAITS

Arrêté n° 4942 MSA du 13 novembre 2001 désignant M. Didier Germain en qualité de chef par intérim de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier en l'absence de M. Thierry Vabret 2947

Arrêté n° 4943 MSA du 13 novembre 2001 désignant M. Eric Descoubes en qualité de chef par intérim de la circonscription médicale des Marquises Nord en l'absence du docteur Odile Simonet 2947

Arrêtés n° 4984 et n° 4985 MSA du 15 novembre 2001 portant autorisations d'organiser une tombola respectivement au profit des associations sportives Pirae et Dragon 2947

Ministère des transports et de l'énergie

Arrêté n° 4959 MTR du 14 novembre 2001 accordant à M. Benoît Donne le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour la station de pilotage des îles de la Société 2948

Arrêté n° 4974 MTR du 14 novembre 2001 portant abrogation de la licence de taxi de M. Noël Tauaroa 2948

Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine

Arrêté n° 4889 MTE du 9 novembre 2001 autorisant le haut-commissariat à installer et à exploiter un groupe électrogène et un dépôt d'hydrocarbures sis en la résidence du haut-commissaire, rue Dumont-d'Urville, dans la commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2948

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 4900 MCE du 12 novembre 2001 autorisant M. Patrick V. Kirch, de l'université de Californie à Berkeley, et M. Eric Conte, de l'université de la Polynésie française, à effectuer une campagne de prospections archéologiques et de fouilles sur les sites des îles Gambier 2951

ARRÊTES DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 2951

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Paea

Arrêtés municipaux n° 35-01 et n° 38-01 du 15 octobre 2001 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage et la divagation des animaux domestiques 2951

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Convention de financement n° 169-01 du 15 octobre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot d'habillement spécial pour le service des sapeurs-pompiers". 2954
- Convention de financement n° 191-01 du 24 octobre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude d'un réseau radio VHF secours sur l'île de Nuku Hiva" 2954
- Convention de financement n° 91 ISLV du 30 octobre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de transport des repas des cantines scolaires" 2954
- Convention de financement n° 109-01 du 6 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à M. Olivier Napias pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Stages de surf" 2955
- Convention de financement n° 110-01 du 6 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association C.P.C.V. pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "C.L.S.H. et sorties récréatives" 2955
- Convention de financement n° 111-01 du 6 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Journées découverte" 2955
- Convention de financement n° 112-01 du 6 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association A.S Tefana football pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "1 C.L.S.H. à dominante sportive et à option football" 2956
- Conventions de financement n° 113-01 et n° 114-01 du 6 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association C.P.C.V. pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Centre de loisirs dans hébergement" et "Formation B.A.F.A 1" 2956
- Convention de financement n° 115-01 du 6 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Coopérative scolaire école Tuterai Tane pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement du temps de l'enfant" 2956
- Convention de financement n° 116-01 du 6 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Mamao Nui pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Exécution de fresques" 2957
- Conventions de financement n° 117-01 et n° 118-01 du 6 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Union territoriale de la Fédération sportive et culturelle de France (U.T.F.S.C.F.) pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Centre de loisirs dans hébergement (C.L.S.H.) avec mini-camps et animations péri-scolaires" et "Centre de loisirs dans hébergement" 2957
- Convention de financement n° 119-01 du 6 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Nahoa Tini No Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Organisation d'un regroupement de familles à Huahine" 2958
- Conventions de financement n° 120-01 à n° 122-01 du 6 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Imagine pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Lettre au Père Noël", "Distribution de bonbons" et "La course des pères Noël" 2958
- Convention de financement n° 123-01 du 6 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Mouvement de jeunesse de Faaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en place d'un centre permanent d'animation sportive en volley-ball" 2959
- Convention de financement n° 124-01 du 6 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Coopérative scolaire école Erima pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes surveillées" 2959

Convention de financement n° 125-01 du 6 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association C.P.C.V. pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Centre de vacances pour adolescents"	2959
Convention de financement n° 128-01 du 8 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Espoir jeunesse pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Atelier d'aide aux devoirs"	2960
Convention de financement n° 127-01 du 9 novembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Imagine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Organisation d'un concours destiné aux écoles primaires, maternelles et du C.J.A. de la commune"	2960

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Assemblée de la Polynésie française.— Avis n° 3-2001 APF/PEL du 13 novembre 2001 de recrutement.	2960
Service de l'urbanisme.— 1° Certificat d'achèvement des travaux n° 68-01 MLT/AU.MAR/CC du 5 novembre 2001 concernant la réalisation par M. le maire de la commune de Fatu Hiva de lots du lotissement Pohokua ;	2961
2° Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour les mois de septembre et d'octobre 2001	2961

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2970
Annonces diverses	2972



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 594 MAC du 24 octobre 2001 portant modification des annuités d'emprunts prises en charge par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 323 MAC du 7 juillet 2000 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 350 MAC du 20 juillet 2000 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 147 MAC du 16 mars 2001 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 194 MAC du 4 avril 2001 portant modification des annuités d'emprunts prises en charge par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 2001 ;

Vu les avis d'échéance au 31 octobre 2001 de l'Agence française de développement,

Arrête :

Article 1er.— Les dotations attribuées par le Fonds intercommunal de péréquation en 2001 pour le remboursement des annuités d'emprunts sont modifiées comme suit :

Intérêts :

Au lieu de : 23.546.564 F CFP ; lire : 23.774.032 F CFP.

Capital :

Au lieu de : 116.669.893 F CFP ; lire : 117.217.545 F CFP.

Ces modifications, relatives aux emprunts "constructions scolaires 1992" contractés auprès de l'Agence française de développement, figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

Tableau modificatif des annuités d'emprunt "constructions scolaires 1992" prises en charge par le F.I.P.
(Échéance au 31 octobre 2001)

Subdi	Commune	Nature de l'emprunt	Référence emprunt	Montants initiaux			Nouveaux montants		
				Intérêts	Capital	Annuité totale	Intérêts	Capital	Annuité totale
I.A.	Rurutu	CS 92 AFD	CPF 1018 01 P	652.802	2.839.845	3.492.647	580.224	2.925.038	3.505.262
I.A.	Tubuai	CS 92 AFD	CPF 1024 01 L	5.931	63.927	69.858	7.962	62.072	70.034
I.D.V.	Hitiia O Te Ra	CS 92 AFD	CPF 1019 01 R	104.440	454.382	558.822	92.835	468.007	560.842
I.D.V.	Punaauia	CS 92 AFD	CPF 1015 01 L	28.780	180.774	209.554	23.889	186.196	210.085
I.S.L.V.	Bora Bora	CS 92 AFD	CPF 1014 01 K	848.657	3.691.795	4.540.452	754.291	3.802.548	4.556.839
I.S.L.V.	Huahine	CS 92 AFD	CPF 1017 01 N	130.564	567.973	698.537	293.193	1.136.418	1.429.611
I.S.L.V.	Maupiti	CS 92 AFD	CPF 1027 01 P	26.124	113.591	139.715	23.209	116.993	140.202
I.S.L.V.	Tahaa	CS 92 AFD	CPF 1016 01 M	153.559	964.085	1.117.644	127.402	993.011	1.120.413
I.S.L.V.	Taputapuatea	CS 92 AFD	CPF 1022 01 J	365.568	1.590.309	1.955.877	324.926	1.638.026	1.962.952
I.S.L.V.	Turaraa	CS 92 AFD	CPF 1020 01 G	26.124	113.591	139.715	23.209	116.993	140.202
T.G.	Puka Puka	CS 92 AFD	CPF 1021 01 H	78.353	340.773	419.126	69.626	350.996	420.622
			Total	2.420.902	10.921.045	13.341.947	2.320.766	11.796.298	14.117.064

ARRETE n° 595 MASC du 24 octobre 2001 portant répartition par masse du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) pour l'exercice 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3313 JS du 11 juillet 1979 portant création d'une commission territoriale du Fonds national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté n° 667 BPR du 5 juillet 1989 portant composition de la commission territoriale du Fonds national pour le développement du sport ;

Vu la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports, modifiée par l'avenant n° 346-99 du 8 novembre 1999 ;

Vu la note d'orientation n° 1-19 JS du ministère de la jeunesse et des sports du 25 janvier 2001 relative à la gestion 2001 du Fonds national pour le développement du sport ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 2 du 19 avril 2001, chapitre 3, article 10, d'un montant de 4.554.689 FF ;

Vu le compte-rendu n° 922 MASC du 23 octobre 2001 de la commission territoriale de répartition de la part régionale du F.N.D.S. réunie le 23 août 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par masse du Fonds national pour le développement du sport, pour l'exercice 2001, s'établit comme suit :

Répartition par masse du F.N.D.S. - exercice 2001			
Indicateurs		FF	F CFP
Fédérations Ligues Comités	Formation	329.815,18	6.000.000
	Haut-niveau	274.845,98	5.000.000
	Sport pour tous	274.845,98	5.000.000
Total fédérations		879.507,14	16.000.000
Clubs	Subventions aux associations	2.088.829,47	38.000.000
Manifestations exceptionnelles	Masse	659.630,36	12.000.000
Total clubs		2.748.459,83	50.000.000
Sport scolaire		377.030,04	6.858.933
Total sport scolaire		377.030,04	6.858.933
Emploi sportif		549.691,97	10.000.000
Total emploi sportif		549.691,97	10.000.000
Total général		4.554.689,00	82.858.933

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2001.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française, aux membres de la commission territoriale de répartition du F.N.D.S. et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 598 CAB/DPC du 29 octobre 2001 relatif à l'agrément d'un organisme de formation pour des agents de sécurité incendie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1100 CM du 19 août 1998 relatif à la réglementation des établissements recevant du public, notamment son article A. 514-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public, notamment ses articles 10 et suivants ;

Vu la demande adressée par la Société guardian sécurité (S.G.S.),

Arrête :

Article 1er.— La Société guardian sécurité (S.G.S.) est agréée pour dispenser les formations d'agents de sécurité "ERP 1" et organiser les examens correspondants dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 18 mai 1998.

Art. 2.— Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3.— M. le directeur de cabinet et M. le directeur de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Christian JOUVE.

ARRETE n° 2001-20 TG du 31 octobre 2001 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1994, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2002 au 28 février 2003 ;

Vu l'arrêté n° 320 DAF/PERS du 14 septembre 1998 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2001-15 TG du 30 août 2001 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 2002 ;

Vu le télégramme de Mme Manaore Kathy Tetuarri en date du 16 octobre 2001 annonçant sa démission de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Raroia ;

Vu le télégramme en date du 16 octobre 2001 de M. le deuxième adjoint au maire de Makemo proposant la nomination de M. Moevai Jean Jacques en tant que délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Raroia de remplir sa fonction ;

Considérant que M. Moevai Jean Jacques a accepté de siéger au sein de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Raroia,

Arrête :

Article 1er.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2002 est modifiée comme suit :

*Commune de Makemo
Bureau de vote de Raroia*

*Au lieu de : Mme Manaore Kathy Tetuarri ;
Lire : M. Moevai Jean Jacques.*

Fait à Papeete, le 31 octobre 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*La chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,
Claudie QUILLIEN.*

ARRETE n° 606 CAB/B.DEF du 8 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 163 CAB/B.DEF du 23 mars 2001 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 6-5° ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-686 du 14 juillet 1991 fixant les attributions du service des essences des armées ;

Vu le décret n° 95-597 du 6 mai 1995 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer et les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 365-337 du 28 novembre 2000 ;

Vu la lettre n° 2692 DEF.EMA.OL.ESS du 19 décembre 2000 du chef d'état-major des armées ;

Vu la lettre n° 2864 CM.D de la direction régionale des douanes de Polynésie française du 9 octobre 2001 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 163 CAB/B.DEF du 23 mars 2001 est modifiée de la manière suivante dans le tableau "gazole, fioul domestique".

Produits pétroliers	Dénomination commerciale Ancienne rédaction	Dénomination commerciale Nouvelle rédaction
Gazole	1° Marine diesel oil 27.10.00.34 U	1° Fioul ou M.D.O. destiné 27.10.00.34 U
	2° Gazole centrales électriques 27.10.00.40 Y	2° Gazole...Energie électrique pour les autres îles 27.10.00.40 Y
	3° Gazole E.D.T. 27.10.00.43 W	3° Gazole...Energie électrique pour l'île de Tahiti. 27.10.00.43 W

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française et le directeur régional des douanes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2001.
Jean ARIBAUD.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2001-188 APF du 8 novembre 2001 portant modification de la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama".

NOR: IME0101428DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama" ;

Vu l'avis du conseil du handicap en sa séance du 27 août 2001 ;

Vu l'arrêté n° 1324 CM du 16 octobre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1792-2001 Pr.APF/SG du 24 octobre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 8682 du 26 octobre 2001 de la commission des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu le rapport n° 166-2001 du 8 novembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 8 novembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Dans le titre de la délibération n° 89-118 AT susvisée ainsi qu'aux articles 1er et 2, les mots : "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama" sont remplacés par les mots : "Institut d'insertion médico-éducatif".

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 89-118 AT susvisée est ainsi rédigé :

"L'Institut d'insertion médico-éducatif a pour missions d'assurer :

- à titre principal, la prise en charge des enfants et adolescents présentant un handicap mental et/ou des troubles du comportement nécessitant une éducation spéciale, avec éventuellement un autre handicap associé ;
- et à titre secondaire, sur l'île de Tahiti, lorsque les circonstances locales l'exigent, celle des enfants et adolescents atteints d'une infirmité motrice stable ou évolutive ou d'un handicap sensoriel, incompatible avec des conditions de vie et de scolarité dans un établissement ordinaire.

Cette prise en charge a pour but :

- de favoriser l'épanouissement des enfants et adolescents, la réalisation de toutes leurs potentialités intellectuelles, affectives et corporelles et leur autonomie maximale quotidienne, sociale et professionnelle ;
- d'assurer leur meilleure intégration dans les différents domaines de la vie en leur permettant d'occuper chaque fois que possible, un emploi dans le secteur ordinaire ou dans le secteur du travail protégé.

Elle doit tenir compte des possibilités physiques et intellectuelles de chacun, comprendre une prise en charge :

- thérapeutique des pathologies et handicaps qu'ils présentent ;
- éducative et pédagogique, pour leur permettre le maximum d'acquisitions sociales, scolaires et professionnelles,

et offrir accompagnement et suivi à l'enfant ou l'adolescent et à sa famille. Ces missions doivent être effectuées en contact étroit avec les familles auxquelles l'Institut doit apporter soutien et accompagnement. La famille doit être associée autant que possible à l'élaboration du projet individuel pédagogique, éducatif et thérapeutique, à sa mise en œuvre, à son suivi régulier et à son évaluation."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-189 APF du 8 novembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relative à l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 269 DRCL du 24 mars 2000 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relative à l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre ;

Vu la lettre n° 1792-2001 Pr.APF/SG du 24 octobre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 8668 du 26 octobre 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 167-2001 du 8 novembre 2001 de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 8 novembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'Assemblée de la Polynésie française est d'avis que la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relative à l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre, ne soit pas étendue à la Polynésie française, dans la mesure où le territoire ne dispose pas de consulat général néo-zélandais.

Elle demande donc aux autorités de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 15 de cet accord, d'exclure la Polynésie française du champ d'application territoriale de la convention.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-190 APF du 8 novembre 2001 portant modification de la délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 portant organisation du contrôle de l'engagement des dépenses de l'assemblée de la Polynésie française.

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 portant organisation du contrôle de l'engagement des dépenses de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'Assemblée de la Polynésie française sous le n° 8466 du 22 octobre 2001 ;

Vu la lettre n° 1792-2001 Pr.APF/SG du 24 octobre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 8667 du 26 octobre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 168-2001 du 8 novembre 2001 de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 8 novembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er alinéa 2 de la délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de : "commission du règlement, de la comptabilité et du budget" ;

Lire : "commission des finances".

Art. 2.— L'article 1er alinéa 4 de la délibération n° 96-128 APF du 24 octobre 1996 susvisée est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur des dépenses engagées, il peut être suppléé par un agent administratif de l'assemblée de la Polynésie française nommé par le président après avis de la commission des finances."

Art. 3.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-191 APF du 8 novembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1881 DRCL du 31 octobre 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française une proposition de loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1792-2001 Pr.APF/SG du 24 octobre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 8836 du 2 novembre 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 169-2001 du 8 novembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 8 novembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable sur la proposition de loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française

et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-192 APF du 8 novembre 2001 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2000 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR: FIC0101546DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1305 CM du 11 octobre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1792-2001 Pr.APF/SG du 24 octobre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 8666 du 26 octobre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 170-2001 du 8 novembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 8 novembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 2000, est arrêté à la somme de 52.099.832 F CFP (*cinquante-deux millions quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent trente-deux francs CFP*) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	49.967.005 F CFP
- section d'investissement	<u>2.132.827 F CFP</u>
<i>Total</i>	52.099.832 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 2000, est arrêté à la somme de 46.743.433 F CFP (*quarante-six millions sept cent quarante-trois mille quatre cent trente-trois francs CFP*) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	45.907.139 F CFP
- section d'investissement	<u>836.294 F CFP</u>
<i>Total</i>	46.743.433 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 2000, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	<i>Section I</i>	<i>Section II</i>	<i>Total</i>
Recettes	49.967.005	2.132.827	52.099.832
Dépenses	45.907.139	836.294	46.743.433
Résultats	+ 4.059.866	+ 1.296.533	
Augmentation du fonds de roulement			+ 5.356.399

Art. 4. — Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2000, soit un excédent de + 4.059.866 F CFP, est affecté au compte 110 "Report à nouveau solde créditeur".

Art. 5. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente de séance,
Juliette TAHUHUATAMA.

DELIBERATION n° 2001-193 APF du 13 novembre 2001 relative à l'affiliation des bénéficiaires d'un dispositif d'insertion des jeunes ou d'un chantier d'intérêt général au régime accidents du travail et maladies professionnelles.

NOR : EMP0101695DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 instituant le dispositif d'insertion des jeunes ;

Vu la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 instituant le chantier d'intérêt général ;

Vu l'arrêté n° 1403 CM du 5 novembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1947-2001 Pr.APF/SG du 8 novembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9032 du 9 novembre 2001 de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle, du développement des archipels et de la communication ;

Vu le rapport n° 171-2001 du 13 novembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 novembre 2001,

Adopte :

Article 1er. — L'article 4 de la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 instituant le dispositif d'insertion des jeunes est complété par l'alinéa suivant :

"Les bénéficiaires du D.I.J. sont affiliés au régime accidents du travail et maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux élèves de l'enseignement technique et aux stagiaires de la formation professionnelle. A ce titre, ils bénéficient des prestations en nature, du maintien de l'indemnité durant l'arrêt de travail et d'une rente en cas d'incapacité permanente partielle de travail ou de décès."

Art. 2. — L'article 5 de la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 instituant le chantier d'intérêt général est complété par l'alinéa suivant :

"Les bénéficiaires du C.I.G. sont affiliés au régime accidents du travail et maladies professionnelles dans des conditions identiques à celles appliquées aux élèves de l'enseignement technique et aux stagiaires de la formation professionnelle. A ce titre, ils bénéficient des prestations en nature, du maintien de l'allocation durant l'arrêt de travail et d'une rente en cas d'incapacité permanente partielle de travail ou de décès."

Art. 3. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-194 APF du 13 novembre 2001 modifiant le code des impôts (impôt foncier sur les propriétés bâties).

NOR : SCD0101590DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1427 CM du 9 novembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1947-2001 Pr.APF/SG du 8 novembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9031 du 9 novembre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 172-2001 du 13 novembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 novembre 2001,

Adopte :

Article 1er. — Les dispositions ci-après du code des impôts sont modifiées comme suit :

a) A l'article 223-2 :

- remplacer le 1er alinéa par les dispositions suivantes :

"Pour bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article précédent, le propriétaire ou la personne imposable doit, dans les 30 jours de la date d'occupation de l'immeuble ou des additions de constructions, souscrire et adresser au service des contributions une déclaration sur imprimé spécial, revêtue du visa du maire. Cette déclaration, dont le modèle est arrêté par le conseil des ministres, doit être accompagnée du certificat de conformité délivré en application des dispositions du code de l'aménagement et de l'urbanisme."

- supprimer le deuxième alinéa et le remplacer par le suivant :

“La déclaration de travaux immobiliers prévue à l’alinéa précédent comprend :

- l’identité du propriétaire ainsi que la situation des biens ;
- la nature des travaux entrepris, la description de l’immeuble et sa destination ;
- la valeur vénale de l’immeuble.”

b) A l’article 223-4 :

- compléter le 1er alinéa par les mots ci-après :

“déductible de l’impôt foncier sur les propriétés bâties dû au titre des seuls immeubles concernés par les travaux.”

- ajouter un quatrième et dernier alinéa ainsi rédigé :

“L’exonération porte sur l’impôt foncier sur les propriétés bâties, à l’exclusion des centimes additionnels.”

c) A l’article 225-2, abroger les quatrième et cinquième alinéa et les remplacer par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

“Pour l’application de la méthode d’évaluation directe définie à l’alinéa précédent et sous réserve du droit de contrôle de l’administration, la valeur vénale foncière est égale :

- pour les constructions neuves, les adjonctions d’immeubles et les aménagements immobiliers, au coût réel de construction et de réalisation, en ce compris le prix de la main d’œuvre estimée au coût du marché dans l’hypothèse où les travaux sont directement réalisés par le propriétaire ;
- en cas de mutation à titre onéreux ou gracieux, ou en cas d’apport, au prix d’acquisition ou de l’apport diminué de la valeur vénale du terrain ;
- en ce qui concerne les terrains visés au 1° de l’article 221-1, à la valeur résultant des éléments figurant dans les actes d’origine de propriété, sous réserve que ces actes ne soient pas trop anciens et que les prix puissent être considérés comme normaux. A défaut de tels actes, la valeur est déterminée à partir de celle d’immeubles similaires ayant fait l’objet de transactions normales en tenant compte s’il y a lieu des conditions propres à chaque immeuble ;
- pour les installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions, à la valeur d’acquisition et de pose ;
- en cas de demande de révision de la valeur locative émanant du redevable, à la valeur vénale de l’immeuble existant au moment de la demande, cette valeur étant fixée par un expert choisi et rémunéré par le demandeur.

Pour l’application de la méthode d’évaluation directe, la valeur locative des immeubles, des adjonctions d’immeubles, des aménagements immobiliers, des terrains visés au 1° de l’article 221-1, et des installations commerciales et industrielles est déterminée en appliquant à la valeur vénale de ces biens les taux d’intérêt ci-après :

- 4 % pour ceux situés dans les îles du Vent ;
- 3 % pour ceux situés dans les autres archipels de la Polynésie française ;
- 2 % pour ceux présentant le caractère de logements sociaux, quelle que soit leur situation géographique.”

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-195 APF du 13 novembre 2001 modifiant la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant instauration d’un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d’équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet Photom Polynésie.

NOR : DD10101549DL

L’assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant instauration d’un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d’équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet Photom Polynésie ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d’une taxe de développement local (T.D.L.) à l’importation ;

Vu l’arrêté n° 1405 CM du 6 novembre 2001 soumettant un projet de délibération à l’assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1947-2001 Pr.APF/SG du 8 novembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9030 du 9 novembre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 173-2001 du 12 novembre 2001 de l’assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 novembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L’annexe visée à l’article 1er de la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 susvisée est remplacée par la nouvelle annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

ANNEXE

Liste des matériels bénéficiant des mesures d'exonération au titre du projet Photom Polynésie

Designation des marchandises	Quantités
Champ photovoltaïque :	
panneau solaire	3.854
boîte de jonction panneaux 5 diodes	642
structure de support aluminium/inox/bois	321
interconnexions modules	1.927
lot visserie inox	321
Batteries et coffres :	
accumulateurs solaires	3.854
électrolyte en litre	38.544
coffre batterie aéré et accessoires	321
Régulation/Mesures :	
armoire de gestion et de régulation	321
appareil de comptage et d'acquisition	321
Liaisons électriques :	
lot de câble souple	321
lot de câble rigide	321
lot d'accessoires	321
Récepteurs :	
réglettes fluorescentes et accessoires	1.606
conservateurs ou réfrigérateurs	562
onduleurs	321
Installation :	
ciment en sac	2.248

DELIBERATION n° 2001-196 APF du 13 novembre 2001 portant approbation du compte financier 2000 et affectation des résultats du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.).

NOR: ADP0101252DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 portant création d'un Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques modifiée par la délibération n° 97-189 APF du 2 octobre 1997 ;

Vu la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.), ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment l'arrêté n° 1437 CM du 22 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté n° 1135 CM du 5 septembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1947-2001 Pr.APF/SG du 8 novembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7334 du 21 septembre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 174-2001 du 13 novembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 novembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de 49.846.348 F CFP (*quarante-neuf millions huit cent quarante-six mille trois cent quarante-huit francs CFP*) :

- section de fonctionnement	41.046.366 F CFP
- section d'investissement	8.799.982 F CFP
Total général	49.846.348 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de 46.584.185 F CFP (*quarante-six millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-cinq francs CFP*) :

- section de fonctionnement	38.443.994 F CFP
- section d'investissement	8.140.191 F CFP
Total général	46.584.185 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	49.846.348 F CFP
- Dépenses	46.584.185 F CFP
Résultat	3.262.163 F CFP

Art. 4.— Le résultat créditeur de fonctionnement de l'exercice 2000 :

- Recettes	41.046.366 F CFP
- Dépenses	38.443.994 F CFP
Résultat	+ 2.602.372 F CFP

d'un montant de 2.602.372 F CFP (*deux millions six cent deux mille trois cent soixante-douze francs CFP*) est affecté au compte 110 "Report à nouveau".

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-197 APF du 13 novembre 2001 portant approbation du compte financier 2000 de l'Etablissement d'achats groupés.

NOR: ACS0101063DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1164 CM du 17 septembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1947-2001 Pr.APF/SG du 8 novembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 8253 du 12 octobre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 175-2001 du 13 novembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 novembre 2001,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *six cent trente et un millions huit cent soixante-dix-neuf mille cent cinquante-six francs CFP* (631.879.156 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	621.742.874 F CFP
- section capital	10.136.282 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *six cent neuf millions deux cent trente-six mille quatre-vingts francs CFP* (609.236.080 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	602.126.972 F CFP
- section capital	7.109.108 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	Section 2	Total
Recettes	621.742.874	10.136.282	631.879.156
Dépenses	602.126.972	7.109.108	609.236.080
Résultat positif			19.615.902

Art. 4.— Le résultat définitif de l'article 3 est affecté au compte de la classe 1 :

- Compte 110 "Report à nouveau" : 19.615.902 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-198 APF du 13 novembre 2001 portant approbation du compte financier 2000 de l'école normale mixte de Polynésie française.

NOR : ENCO10132BDL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée portant création d'une école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1254 CM du 24 septembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1947-2001 Pr.APF/SG du 8 novembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 8254 du 12 octobre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 176-2001 du 13 novembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 novembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'école normale mixte de Polynésie française pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *soixante-trois millions cinq cent vingt-trois mille sept cent soixante francs CFP* (63.523.760 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	59.335.703 F CFP
- section d'investissement	<u>4.188.057 F CFP</u>
Total général des recettes	63.523.760 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'école normale mixte de Polynésie française pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *soixante et un millions cinq cent quarante-cinq mille cent quatre-vingt-onze francs CFP* (61.545.191 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	52.180.038 F CFP
- section d'investissement	<u>9.365.153 F CFP</u>
Total général des dépenses	61.545.191 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'école normale mixte de Polynésie française pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	63.523.760 F CFP
- Dépenses	61.545.191 F CFP
- Augmentation du fonds de roulement	1.978.569 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- service général de l'E.N.M.P.F.	6.399.561 F CFP
- services spéciaux des écoles annexes	756.104 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 5.177.096 F CFP</u>
soit un total de	+ 1.978.569 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-199 APF du 13 novembre 2001 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale.

NOR : PEL0101746DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Vu l'avis des membres des organisations syndicales du conseil supérieur de la fonction publique du 23 octobre 2001 ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 6 novembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1947-2001 Pr.APF/SG du 8 novembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9037 du 9 novembre 2001 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 177-2001 du 13 novembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 novembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— A l'alinéa 6 de l'article 45 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les termes : "le ministre des finances et des réformes administratives" sont remplacés par les termes : "le ministre chargé de la fonction publique".

Art. 2.— A l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997, les termes : "ministre chargé des finances" sont remplacés par les termes : "ministre chargé de la fonction publique".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1435 CM du 12 novembre 2001 portant modification de la décision n° 438 AE du 7 mars 1984 fixant le cadre général applicable au prix des œufs locaux dans le territoire et de l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 fixant le prix des œufs produits localement.

NOR : SAE0101747AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 438 AE du 7 mars 1984 modifiée fixant le cadre général applicable au prix des œufs produits localement ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 fixant le prix des œufs produits localement ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 438 AE du 7 mars 1984 modifiée est ainsi rédigé :

“ de la marge brute du grossiste répartiteur fixée par arrêté en conseil des ministres”.

Art. 2.— L'article 7 de la décision n° 438 AE du 7 mars 1984 modifiée est ainsi rédigé :

“Le prix limite de vente au détail hors T.V.A. des œufs s'établit par l'addition :

- du prix de gros défini à l'article 2 ;
- de la marge de détail fixée par arrêté en conseil des ministres.”

Art. 3.— L'article 8 de la décision n° 438 AE du 7 mars 1984 modifiée est abrogé.

Art. 4.— L'article 1er de l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 modifié est ainsi rédigé :

“Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente maximaux des œufs au stade de la production sont fixés comme suit :

- Iles de Tahiti et de Moorea :
- douzaine d'œufs d'un poids unitaire compris entre 50 et 65 grammes : 248 F CFP ;
- douzaine d'œufs d'un poids unitaire supérieur à 65 grammes : 258 F CFP ;
- les prix de ventes maximaux pour tout autre conditionnement sont fixés au prorata du prix de vente maximal de la douzaine d'œufs.

Autres îles du territoire : libre.”

Art. 5.— L'article 2 de l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 modifié est ainsi rédigé : “la marge brute du grossiste répartiteur est fixée à 59 F CFP la douzaine et la marge de détail à 30 F CFP la douzaine.

La marge brute du grossiste répartiteur et la marge de détail pour tout autre conditionnement sont fixées au prorata de la douzaine d'œufs.”

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1436 CM du 12 novembre 2001 portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poule pondeuse.

NOR : SCE0101750AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 réglementant la création ou l'extension d'élevages de poules pondeuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 656 CM du 11 mai 2000 modifié fixant les modalités de recensement des élevages de poules pondeuses ;

Vu la réglementation zoosanitaire en vigueur en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Dans le but de maintenir l'équilibre de la filière avicole sur les îles de Tahiti et Moorea, l'importation des volailles de race de poule pondeuse relevant des codifications douanières 0105.11.11, 0105.11.91 et 0105.92.00, de toutes origines et provenances, est soumise au régime du contingentement des importations.

Art. 2.— Il est créé auprès du ministère chargé du commerce extérieur une commission consultative dénommée “commission avicole” qui est composée comme suit :

- le ministre chargé du commerce extérieur ou son représentant, *président* ;
- le ministre chargé de l'élevage ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du commerce extérieur ou son représentant, *secrétaire* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant, *membre* ;
- la directrice de l'Institut territorial de la consommation ou son représentant, *membre* ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant, *membre* ;
- deux aviculteurs désignés par le syndicat des aviculteurs ou leurs représentants, *membres*.

Au vu des rapports reflétant l'évolution de la situation de la filière avicole qui lui sont communiqués en temps utile par le service du développement rural, la commission avicole est habilitée à proposer :

- la limite maximale des quotas de volailles de race de poule pondeuse autorisés à l'importation et la répartition de ces quotas entre aviculteurs ;
- toute mesure tendant à orienter, protéger ou réguler le marché des œufs.

Art. 3.— Les quotas d'importation sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du commerce extérieur après avis de la commission avicole instituée à l'article précédent.

Ils sont réservés aux aviculteurs satisfaisant aux dispositions de la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 réglementant la création et l'extension d'élevages de poules pondeuses et de l'arrêté n° 656 CM du 11 mai 2000 fixant les modalités de recensement des élevages de poules pondeuses.

Ils sont répartis par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur, compte tenu des propositions formulées en commission avicole.

Art. 4.— Les importations de volailles de race de poule pondeuse s'effectuent sous le couvert d'une licence d'importation préalablement visée par le service du développement rural dans la limite des quotas ouverts conformément aux articles précédents.

Les volailles importées doivent respecter la réglementation zoosanitaire en vigueur en Polynésie française.

Art. 5.— En cas de circonstance exceptionnelle entraînant la perte d'un lot de volailles importées dûment attestée par les services compétents, une autorisation d'importation complémentaire peut être accordée pour le remplacement du cheptel à hauteur du préjudice subi.

Art. 6.— L'annexe III A b à l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur est complété par les dispositions suivantes :

"1 - Volailles de race poule pondeuse relevant des codifications douanières 0105.11.11, 0105.11.91 et 0105.92.00".

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1438 CM du 12 novembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'acquiescer un complément d'emprise nécessaire à la rocade prévue dans le programme d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea.

NOR : SEQ0101738AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1932 CM du 23 octobre 1998 déclarant d'utilité publique l'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Uturoa à une enquête parcellaire en vue de définir les parcelles de terre à acquiescer constituant un complément d'emprise nécessaire à la rocade prévue au programme d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur titulaire* : M. Alvane Ellacott ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Julien Simon.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85, 98713 Papeete.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 17 décembre 2001 dans les bureaux de la mairie de Uturoa.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie susvisée. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Uturoa pendant quinze jours consécutifs du 17 au 31 décembre 2001 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des plans parcellaires déposés et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu à la mairie de Uturoa par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Uturoa procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 17 janvier 2002.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Uturoa, les personnes intéressées pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1470 CM du 16 novembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française.

NOR : SAE0101897AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, le terme "quadrimestre" est abrogé et remplacé par le terme "bimestre". Aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, toutes les expressions "quatre mois" sont abrogées et remplacées par l'expression "deux mois".

Art. 2.— A l'article 1er de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, l'expression "27.10.00.21" est abrogée. A l'article 2 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, les expressions "du supercarburant (27.10.00.21)" et "sous condition d'emploi" sont abrogées.

Art. 3.— A l'article 2 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, le point 3 du 1er alinéa est abrogé. L'ensemble des numéros 4, 5 et 6 de cet article est numéroté à nouveau en conséquence. L'expression "quatre premiers postes" est abrogée et remplacée par l'expression "trois premier postes", les expressions "cinq première postes" sont abrogées et remplacées par l'expression "quatre premiers postes" et l'expression "six postes" est abrogée et remplacée par l'expression "cinq postes". Le terme "5e" est abrogé et remplacé par le terme "4e" et le terme "6e" est abrogé et remplacé par le terme "5e".

Art. 4.— A l'article 2 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, l'expression "identique à celle du gazole (27.10.00.39)" est abrogée.

Art. 5.— A l'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, il est inséré après le 2e alinéa les dispositions suivantes :

"Pour le prix franco à bord (F.A.B.), les limites des cotations internationales sont précisées ci-après. Les cotations à prendre en compte sont celles qui concernent le gazole à 0,5 % de teneur maximale en soufre, l'essence sans plomb à indice d'octane 95 et celles du kérosène pour le pétrole et du gasoil à 0,5 % de teneur maximale en soufre pour le D.M.L.

Le prix F.A.B. de chacun de ces produits exprimé en dollar U.S. par litre ne peut être supérieur à l'une des valeurs ci-dessous :

- valeur moyenne, ramenée en dollar U.S. par litre, des cotations publiées dans le "Platt's Oilgram Price Report" du "Midpoints of Singapore spot cargoes", pour la date de chargement du voyage ainsi que pour les quatre jours ouvrés à Singapour précédant cette date et les quatre jours ouvrés à Singapour suivant cette date. Les cotations du vendredi seront utilisées si la date de chargement est un samedi ou un dimanche. On utilisera les cotations du jour précédent si cette date tombe un jour férié à Singapour ;
- valeur moyenne, ramenée en dollar U.S. par litre, des cotations "Mobil Jurong" et de "Shell Singapore", publiées dans le "Platt's Oilgram Price Report" du "Singapore Product Postings", en vigueur à la date de chargement du voyage.

Le prix F.A.B. ainsi déterminé peut être majoré par la rémunération d'intermédiation des compagnies internationales. Cette rémunération dûment justifiée ne peut être supérieure à 2,5 % de la valeur F.A.B. telle que déterminée ci-dessus, sans que cette majoration ne puisse excéder une valeur correspondant à 1 F CFP par litre."

Art. 6.— A l'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, le terme "0,503 %" est abrogé et remplacé par le terme "0,35 %", le terme "0,406 %" est abrogé et remplacé par le terme "0,26 %", et le terme "le supercarburant" est abrogé et remplacé par le terme "l'essence sans plomb".

Art. 7.— A l'article 5 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, les termes "annuellement" sont abrogés.

Art. 8.— A l'article 6 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, l'expression "à M. le ministre chargé de l'énergie" est abrogée et remplacée par l'expression "au ministre en charge de la réglementation des prix et au ministre en charge de l'énergie", et l'expression "M. le ministre chargé de l'énergie s'assure" est abrogée et remplacée par l'expression "Le ministre en charge de la réglementation des prix et le ministre en charge de l'énergie s'assurent". Le dernier alinéa de cet article est abrogé.

Art. 9.— A l'article 8 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, le terme "forfaitaire" est abrogé.

Art. 10.— Le dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié est abrogé.

Art. 11.— L'article 4 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié est abrogé.

Art. 12.— A titre transitoire, les valeurs C.A.F. barème applicables au 1er janvier 2002 restent calculées en fonction des dispositions de l'article n° 898 CM du 27 août 1990 modifié tel qu'il s'applique avant les modifications portées par le présent arrêté.

Art. 13.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er décembre 2001, notifié aux sociétés pétrolières et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre des transports
et de l'énergie,*
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 1471 CM du 16 novembre 2001 portant fin de fonctions de Mme Caroline Chung en qualité de directrice par intérim de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

NOR : EFA0101883AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 AT du 14 février 1980 portant création d'une école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1986 modifié relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Ecole de formation et d'apprentissage maritime" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 16 novembre 2001, il est mis fin aux fonctions de Mme Caroline Chung en qualité de directrice par intérim de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 822 CM du 20 juin 2001 susvisé sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la pêche, de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises,*
Nina VERNAUDON.

ARRETE n° 1472 CM du 16 novembre 2001 portant nomination de M. Neil Tamatoa Itchner en qualité de directeur par intérim de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

NOR : EFA0101884AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 AT du 14 février 1980 portant création d'une école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1986 modifié relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Ecole de formation et d'apprentissage maritime" ;

Vu l'arrêté n° 1471 CM du 16 novembre 2001 portant fin de fonctions de Mme Caroline Chung en qualité de directrice par intérim de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 19 novembre 2001, M. Neil Tamatoa Itchner est nommé directeur par intérim de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

Art. 2.— Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la pêche, de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises,*
Nina VERNAUDON.

NOR : SPT0101648AC

Par arrêté n° 1433 CM du 12 novembre 2001.— M. Gilbert Lai Woa, attaché d'administration principal, est nommé en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim, pendant la période d'absence en congé annuel de M. Frank Marchand, du 25 octobre 2001 au 16 novembre 2001 inclus.

NOR : SFC0101583AC

Par arrêté n° 1434 CM du 12 novembre 2001.— Est autorisé le virement de crédits de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP) au sein du chapitre 944 "section culture" conformément au tableau ci-joint.

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
944.10	657-508	Autres interventions Subvention pour le développement culturel		3.000.000
944.01	639	Service de la culture et du patrimoine Autres travaux et services extérieurs ...	3.000.000	
		Total	3.000.000	3.000.000

NOR : AFD0101744AC

Par arrêté n° 1437 CM du 12 novembre 2001.— Dans le cadre de la réalisation d'un futur projet hôtelier, la S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai est autorisée :

- à occuper temporairement le domaine public fluvial et ses abords au droit des parcelles dépendant des terres Mitiura, Maramatahi et Tepeatate sises au lieu-dit "La

Fayette" dans la commune de Arue. Cette occupation est destinée à l'aménagement de voies de desserte et d'une passerelle piétons et à l'implantation partielle de bâtiments dont l'un sur la partie recouverte du ruisseau ;
- à réaliser divers empiètements de prospect de constructions sur le domaine public fluvial et maritime.

Et tel que le tout figure sur les plans n°s 1, 2 et 3 du bureau d'études techniques Topo Pacifique datés d'août 2001, joints à la demande de l'intéressée.

La S.A.R.L. Résidence de tourisme de la baie de Matavai devra assurer à sa charge et sous sa responsabilité le curage du domaine public fluvial au droit de sa propriété.

En outre, elle devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public fluvial et maritime.

NOR : DDC0101500AC

Par arrêté n° 1439 CM du 12 novembre 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Rapa d'une subvention d'investissement pour l'acquisition d'un truck de 32 places.

NOR : DDC0101501AC

Par arrêté n° 1440 CM du 12 novembre 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Paea d'une subvention d'investissement pour l'acquisition de matériels de travaux publics.

NOR : DDC0101502AC

Par arrêté n° 1441 CM du 12 novembre 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Teva I Uta d'une subvention d'investissement pour le complément d'équipement du parc à matériel.

NOR : DDC0101503AC

Par arrêté n° 1442 CM du 12 novembre 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Reao d'une subvention d'investissement pour l'aménagement du village de Pukarua.

NOR : DDC0101644AC

Par arrêté n° 1443 CM du 12 novembre 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Tumaraa d'une subvention d'investissement pour l'aménagement du quartier de la mairie de Tumaraa à Tevaitoa.

NOR : DDC0101645AC

Par arrêté n° 1444 CM du 12 novembre 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Tumaraa d'une subvention d'investissement pour l'aménagement du terrain du plateau sportif de Tehurui.

NOR : DDC0101646AC

Par arrêté n° 1445 CM du 12 novembre 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Tumaraa d'une subvention d'investissement pour la réalisation d'extensions sur les mairies annexes de Tehurui et Vaiaau.

NOR : DDC0101613AC

Par arrêté n° 1446 CM du 12 novembre 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Makemo d'une subvention d'investissement pour l'électrification du village de Katiu.

NOR : DDC0101616AC

Par arrêté n° 1447 CM du 12 novembre 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Huahine d'une subvention d'investissement pour la mise en place d'une nouvelle architecture informatique.

NOR : DDC0101617AC

Par arrêté n° 1448 CM du 12 novembre 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à

la commune de Huahine d'une subvention d'investissement pour la réalisation de l'éclairage public des routes de l'aéroport et du C.J.A.

NOR : SFC0101604AC

Par arrêté n° 1449 CM du 12 novembre 2001.— Est autorisé le virement de crédits de onze millions de francs CFP (11.000.000 F CFP) au sein du chapitre 960 "secteur économie" conformément au tableau ci-joint :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
960.10		<i>Autres interventions</i>		
	657-903	Subvention au FRPH.....		11.000.000
960.03		<i>Service de la pêche</i>		
	603	Carburants et produits de garage.....	1.500.000	
	609	Autres denrées consommables.....	1.500.000	
	620	Impôts et taxes.....	2.000.000	
	631	Entretien et réparations.....	1.000.000	
	633	Acquisition petit matériel.....	1.000.000	
	634	Electricité, eau, gaz.....	4.000.000	
		<i>Total</i>	11.000.000	11.000.000

NOR : SFC0101625AC

Par arrêté n° 1450 CM du 12 novembre 2001.— La répartition prévisionnelle n° 11-2001 des crédits de paiement du budget d'investissement de 2001 est déterminée selon l'annexe ci-jointe :

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2001

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AFP															0
CESC															0
VP															0
MEF	2.503.464														2.503.464
MLT															0
MAF	- 1.203.464														- 1.203.464
MED															0
MEP															0
MSA	- 1.300.000														- 1.300.000
MTR													34.684.000		34.684.000
MTE															0
MPI															0
MAE															0
MSF															0
MJS															0
MCE															0
MAR															0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	34.684.000	0	34.684.000

NOR : CHT0101609AC

Par arrêté n° 1451 CM du 12 novembre 2001.— Est approuvée la délibération n° 19-2001 CHT portant modification n° 1 du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2001. Le montant du budget modifié est arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de :

- section d'investissement : 2.040.411.846 F CFP
- section de fonctionnement : 11.830.389.149 F CFP

NOR : SFP0101615AC

Par arrêté n° 1454 CM du 12 novembre 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de deux millions de francs

CFP (2.000.000 F CFP) à l'Eglise adventiste du 7e jour pour financer la construction d'un terrain de sport.

NOR : DIM0101473AC

Par arrêté n° 1455 CM du 13 novembre 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Poly Industrie pour l'acquisition de nouveaux équipements.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de quinze millions sept cent mille francs CFP (15.700.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Poly Industrie

bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur d'un million deux cent mille francs CFP (1.200.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 7,6 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la société Poly Industrie est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de trois ans.

En outre, la société Poly Industrie s'engage à créer 2 emplois dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : DIM0100899AC

Par arrêté n° 1456 CM du 13 novembre 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Polytol pour l'acquisition de diverses machines-outils.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de dix-huit millions six cent mille francs CFP (18.600.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Polytol bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur d'un million quatre cent mille francs CFP (1.400.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 7,5 % du montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la société Polytol est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de trois ans.

En outre, la société Polytol s'engage à créer 3 emplois dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : DIM01011264C

Par arrêté n° 1457 CM du 13 novembre 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société ACM pour l'acquisition de matériels d'exploitation.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de quatorze millions huit cent trois mille quatre cent dix francs CFP (14.803.410 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société ACM bénéficie d'un montant cumulé des exonérations décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de trois millions cent huit mille neuf cent quatre francs CFP (3.108.904 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société ACM bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de huit cent soixante et un mille quatre cent quatre francs CFP (861.404 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 21 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société ACM bénéficie de l'exonération de perception pour l'acquisition de biens immobiliers, plafonné à hauteur de deux millions deux cent quarante-sept mille cinq cents francs CFP (2.247.500 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la société ACM est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de trois ans.

En outre, la société ACM s'engage à créer 3 emplois dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : DIM0101359AC

Par arrêté n° 1458 CM du 13 novembre 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Pêche Logistique Services pour l'aménagement du site d'exploitation et l'acquisition de divers matériels de production.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de cent quarante-sept millions six cent trente-quatre mille francs CFP (147.634.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Pêche Logistique Services bénéficie d'un montant cumulé des exonérations décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de trente-cinq millions deux cent quatre-vingt-six mille francs CFP (35.286.000 F CFP), représentant un taux d'aide global de 24 % sur le montant hors droit de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Pêche Logistique Services bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires pour un montant plafonné à hauteur de cinq cent quarante mille francs CFP (540.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Pêche Logistique Services bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un montant plafonné à hauteur de quatre millions six cent trente-six mille francs CFP (4.636.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Pêche Logistique Services bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour un montant plafonné à hauteur de trente millions cent dix mille francs CFP (30.110.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour un montant plafonné à hauteur de neuf millions de francs CFP (9.000.000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la société Pêche Logistique Services est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié. En outre, elle s'engage à créer 16 emplois supplémentaires dans l'année suivant la mise en place des installations agréées.

NOR : DIM6101361AC

Par arrêté n° 1459 CM du 13 novembre 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Plastiserd pour l'aménagement de nouveaux ateliers et l'acquisition de divers matériels de production.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent soixante-sept millions sept cent quatre mille francs CFP* (167.704.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Plastiserd bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *six millions trois cent quatre-vingt-huit mille francs CFP* (6.388.000 F CFP) pour l'acquisition des matériels, soit un taux d'aide global de 3,8 % du montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la société Plastiserd est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pour une durée de trois ans. En outre, elle s'engage à créer 3 emplois supplémentaires dans l'année suivant la mise en place des installations agréées.

NOR : AFD0101680AC

Par arrêté n° 1460 CM du 13 novembre 2001.— La location d'une parcelle d'une superficie d'un hectare de la terre présumée domaniale sans nom sise à Fakarava et cadastrée section CB n° 6, est autorisée au profit de M. Eric Amo, pour l'exploitation perlière et l'implantation d'une pension de famille.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de 241.968 F CFP (*deux cent quarante et un mille neuf cent soixante-huit francs CFP*).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0101706AC

Par arrêté n° 1461 CM du 13 novembre 2001.— La concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 151 mètres carrés, au droit d'une concession définitive de 152 mètres carrés, autorisée par acte du 25 février 1952, transcrit le 29 février 1952, volume 356 n° 13, attenante à la terre Tapuuri sise à Maupiti, est autorisée à titre de régularisation au profit de Mme Marcelle Claret.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé par M. Philippe Petard en décembre 1998 joint à la demande.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser, par une haie vive ou une clôture, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, d'un montant de *quinze mille cent francs CFP* (15.100 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de paiement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard, telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour les années 1998, 1999 et 2000, majorée d'une pénalité de 12 %, soit d'un montant total de *cinquante mille sept cent trente-six francs CFP* (50.736 F CFP), est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0101718AC

Par arrêté n° 1462 CM du 13 novembre 2001.— Est affectée au profit de la commune de Arutua, une parcelle de la terre "Hopupu" sise à Arutua, section de commune de Arutua, secteur Rautini, telle que ladite parcelle est cadastrée commune de Arutua section H3 n° 4, pour une superficie de 29 ares 46 centiares.

Cette affectation est destinée à la reconstruction de l'école primaire du village de Rautini, qui est installée sur les lieux depuis plus de trente ans.

La commune sera tenue de réaliser les constructions dans un délai de trois ans et de respecter une éventuelle rectification de limite du côté de la parcelle cadastrée section H3 n° 6 telle qu'indiquée sur le plan daté du 9 février 2001 et détenu par la division des domaines. En cas de changement de destination, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : MUG0101876AC

Par arrêté n° 1465 CM du 15 novembre 2001.— La convention n° 83-424 du 1er août 1983 relative à la gestion du Musée Gauguin est résiliée aux torts de l'Association des amis du Musée Gauguin, à compter du 31 décembre 2001.

NOR : TMA0100426AC

Par arrêté n° 1466 CM du 15 novembre 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.N.C. Aremiti pour son programme d'investissement portant sur l'acquisition d'un moteur neuf et la révision de deux moteurs du navire Aremiti 3.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *quatre-vingt-dix-neuf millions trois cent soixante-quinze mille francs CFP* (99.375.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.N.C. Aremiti bénéficie des exonérations fiscales décrites ci-dessous, d'un montant global de *vingt-deux millions deux cent vingt-cinq mille francs* (22.225.000 F CFP), représentant un taux d'aide globale de 22,36 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.N.C. Aremiti bénéficie de l'exonération du paiement :

- de la taxe nouvelle de protection sociale à hauteur de 50 % de la taxe exigible, soit *un million deux mille cinq cent quarante-six francs CFP* (1.002.546 F CFP) ;
- du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à *vingt et un millions deux cent vingt-deux mille quatre cent cinquante-quatre francs CFP* (21.222.454 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.N.C. Aremiti est tenue aux obligations prévues aux articles 17 et 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pour une durée de trois ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : DIM0101380AC

Par arrêté n° 1467 CM du 15 novembre 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Nautisport Industries dans le cadre du transfert de son site d'exploitation et pour l'acquisition de divers matériels de production.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent trente-huit millions trois cent cinquante-quatre mille francs CFP* (138.354.000 F CFP).

La société Nautisport Industries bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *un million huit cent mille cent vingt francs CFP* (1.800.120 F CFP), soit un taux d'aide global de 1,3 % du montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la société Nautisport Industries est tenue aux obligations prévues aux articles 17 et 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de 3 ans. En outre, elle s'engage à créer 21 emplois supplémentaires selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : OPH0101586AC

Par arrêté n° 1468 CM du 15 novembre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-01 OPH du 21 août 2001 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat portant modification n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour l'exercice 2001.

Le budget modifié est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 18.815.493.711 F CFP :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| - section de fonctionnement | 8.156.639.169 F CFP |
| - section d'investissement | 10.658.854.542 F CFP |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2471 PR du 12 novembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Bouteau, ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti le 12 novembre 2001.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2001.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2476 PR du 13 novembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Bouteau, ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, pendant l'absence de Mme Armelle Merceron, du 15 au 23 novembre 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2485 PR du 13 novembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer, du mardi 6 au vendredi 9 novembre 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2540 PR du 15 novembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre des transports et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement et des ports pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu, du 17 au 24 novembre 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2541 PR du 15 novembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang, du 15 au 26 novembre 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2542 PR du 15 novembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage pendant l'absence de M. Frédéric Riveta, du 15 au 26 novembre 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2543 PR du 15 novembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances pendant l'absence de M. Georges Puchon, du 15 au 26 novembre 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2554 PR du 16 novembre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Bouteau, ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration pendant l'absence de Mme Armelle Merceron, du 24 au 26 novembre 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2001.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 2486 PR du 13 novembre 2001.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Joseph Purakauke et Mme Caroline Teura Moe son épouse, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 29 avril 2001, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 3 hectares, sis à environ 1.190 mètres de la terre Tereie à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 31.500 F CFP.

Par arrêté n° 2487 PR du 13 novembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges, approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de la société civile aquacole "Fenua Poe", l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 hectare 0 are 60 centiares, sis face à la pointe Fainu à Raiatea, commune de Taputapuataea, précédemment attribuée à M. Médéric Tavavaari par arrêté n° 837 MLD du 12 mars 2001.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière (1 hectare) à 1 kilomètre du rivage au nord-est de la terre Manini ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés), sur le littoral, devant l'ancien site d'extraction, laquelle construction est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service

de l'urbanisme. La société bénéficiaire devra se conformer aux directives dudit service quant au type de construction qui doit être de style local et en matériaux naturels.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 27.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 837 MLD du 12 mars 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Médéric Tavaearii à Raiatea, commune de Taputapuataea.

Par arrêté n° 2488 PR du 13 novembre 2001.— Il est autorisé l'attribution d'une deuxième tranche de la subvention au comité polynésien des maisons familiales rurales.

La dépense, d'un montant de 22.500.000 francs (*vingt-deux millions cinq cent mille francs*), est imputable au budget de la Polynésie française, exercice 2001, chapitre 953-10, article 657-121. La somme sera versée sur le compte du comité ouvert dans les livres de la banque Socrédo dès signature du présent arrêté.

Le comité polynésien des maisons familiales rurales est tenu de produire un compte d'emploi du présent versement au plus tard le 15 mars 2002.

Par arrêté n° 2489 PR du 13 novembre 2001.— Il est accordé au Centre hospitalier territorial une subvention complémentaire d'équipement de *cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent mille francs CFP* (198.800.000 F CFP) pour le financement du projet ci-après : "Acquisition d'équipements destinés au centre de cardiologie".

Cette subvention complémentaire d'équipement porte le montant total de la subvention attribuée au Centre hospitalier territorial pour son projet d'acquisition d'équipements destinés au centre de cardiologie à *trois cent cinquante-deux millions de francs CFP* (352.000.000 F CFP).

La dépense est imputée au budget général du territoire, chapitre 911, article 130, opération n° 207-98 subv. C.H.T.-Equipements centre de cardiologie.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'équipement (état des mandatements visé par le comptable payeur) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes sur subvention peuvent être versés, dans la limite des crédits disponibles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la livraison des fournitures, sur présentation d'un état de mandatements visé par le comptable payeur.

En cas de dépassement lors de la réalisation de l'équipement, le reliquat sera financé par le Centre hospitalier territorial, le montant du concours financier du territoire étant plafonné à hauteur de *trois cent cinquante-deux millions de francs CFP* (352.000.000 F CFP).

En cas de non-réalisation de l'opération, les sommes versées selon les modalités susvisées, feront l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention ainsi que suivant les cas de l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 2490 PR du 13 novembre 2001.— Il est accordé au Centre hospitalier territorial une première tranche de subvention d'investissement d'un montant de *soixante et un millions cinq cent mille francs CFP* (61.500.000 F CFP) pour la mise en place d'une unité d'imagerie par résonance magnétique.

Cette première tranche de subvention représente 20,50 % de l'investissement à réaliser par l'établissement qui est estimé prévisionnellement à *trois cent millions de francs CFP* (300.000.000 F CFP).

La dépense est imputée au budget général du territoire, chapitre 911, article 130, opération n° 130-2001 subv. C.H.T.-Appareil imagerie à résonance magnétique.

Un premier acompte de 50 % de la subvention sera versé à la signature du présent arrêté.

Le versement du solde s'effectuera sur l'opération susvisée, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatements visé par le comptable payeur).

Des acomptes pourront être versés sur l'opération susvisée, au fur et à mesure de l'exécution de l'opération sur présentation de justificatifs de dépenses visés par le comptable payeur.

En cas de non-réalisation de l'opération, les sommes versées selon les modalités susvisées, feront l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention ainsi que suivant les cas de l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 2491 PR du 13 novembre 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de la société civile aquacole "Fenua Poe", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 hectare sis à Vaitoare, commune de Tahaa, précédemment attribuée à M. Jacky Teehu Atger par arrêté n° 1196 CM du 24 novembre 1994.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour le coléctage (limité à 5 stations de 200 mètres x 1 mètre), l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1196 CM du 24 novembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du

domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Jacky Teehu Atger à Vaitoare, commune de Tahaa.

Par arrêté n° 2494 PR du 14 novembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un chariot élévateur de 2 tonnes dont le coût est estimé à *trois millions neuf cent six mille cinq cent cinquante-cinq francs CFP* (3.906.555 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 40 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *un million cinq cent soixante-deux mille six cent vingt-deux francs CFP* (1.562.622 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Rurutu de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des Australes.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2495 PR du 14 novembre 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 625 PR du 26 avril 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rurutu pour l'extension de l'atelier municipal est remplacé comme suit :

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour l'extension et l'aménagement de l'atelier municipal dont le coût est estimé à *trente-deux millions cinq cent mille francs CFP* (32.500.000 F CFP).

L'article 2 de l'arrêté n° 625 PR du 26 avril 2000 est remplacé comme suit :

Le montant de la subvention s'élèvera à 96,92 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente et un millions cinq cent mille francs CFP* (31.500.000 F CFP).

L'article 3 de l'arrêté n° 625 PR du 26 avril 2000 est remplacé comme suit :

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- *neuf millions cinq cent mille francs CFP* (9.500.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- *trois millions huit cent mille francs CFP* (3.800.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 8.000.000 F CFP ;
- *six millions trois cent mille francs CFP* (6.300.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 21.450.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

L'article 4 de l'arrêté n° 625 PR du 26 avril 2000 est remplacé comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la fin de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

L'article 6 de l'arrêté n° 625 PR du 26 avril 2000 est remplacé comme suit :

La dépense définie à l'article 2 est imputable sur le budget du territoire comme suit :

- 19.000.000 F CFP au chapitre 912, AP 101-99, AAP 40-99 ;
- 12.500.000 F CFP au chapitre 912, AP 134-01, AAP 143-01.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 625 PR du 26 avril 2000 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 2496 PR du 14 novembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour le bétonnage de la route Taaiau à Moeraï dont le coût est estimé à *six millions deux cent mille francs CFP* (6.200.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60,97 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions sept cent quatre-vingt mille francs CFP* (3.780.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *un million huit cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (1.890.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour le solde : tout acte attestant la fin de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2497 PR du 14 novembre 2001.— Il est accordé à M. Haapii Haro, R.C. 38.779 A, n° Tahiti 583.914, une subvention de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Te Hihii O Te Ra" situé au Fenua Aihere, Tautira, île de Tahiti, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130, AAP 211-2000. La totalité de la somme sera versée en une seule fois dès la publication du présent arrêté, sur le compte ouvert au nom de "Te Hihii O Te Ra" à la banque de Polynésie.

Par arrêté n° 2498 PR du 14 novembre 2001.— Il est accordé à M. Petero Tehuritaua, R.C. 23.666 B, n° Tahiti 334.722, une subvention de *deux millions de francs pacifiques* (2.000.000 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Haapiti Surf Lodge" à Atiha, Moorea, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

La dépense est imputable au budget du territoire sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130. La totalité de la somme sera versée en une seule fois dès la publication du présent arrêté, sur le compte ouvert au nom de "Haapiti Surf Camping" à la banque Socrédo.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 2523 PR du 14 novembre 2001.— Un deuxième acompte et solde de 300.000 F CFP (*trois cent mille francs*) est accordé à l'agence comptable du lycée professionnel de Faa'a pour la participation aux frais de fonctionnement des établissements rattachés :

Imputation budgétaire :

Centre de travail : 811
 Chapitre : 943
 Sous-chapitre : 94-302
 Article : 642-21
 Code fournisseur : 9800-1.

Par arrêté n° 2524 PR du 14 novembre 2001.— Un deuxième acompte et solde de 2.000.000 F CFP (*deux millions de francs*) est accordé au Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) pour la réalisation d'ouvrages scolaires :

Imputation budgétaire :

Centre de travail : 8110
 Chapitre : 943
 Sous-chapitre : 94-302
 Article : 642-19
 Code fournisseur : 181.

Par arrêté n° 2525 PR du 14 novembre 2001.— Un deuxième acompte et solde de 419.000 F CFP (*quatre cent dix-neuf mille francs*) est accordé à l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.) pour la réalisation d'ouvrages scolaires :

Imputation budgétaire :

Centre de travail : 8110
 Chapitre : 943
 Sous-chapitre : 94-302
 Article : 642-19
 Code fournisseur : 3751.

Par arrêté n° 2528 PR du 14 novembre 2001.— Il est accordé à M. Auguste Ienfa, R.C. 36.733 A, n° Tahiti 542.597, une subvention de *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP) pour des travaux d'aménagement et l'équipement de l'hébergement touristique dénommé "Pension Motu Iti" à Paopao, île de Moorea, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130, AAP 211-2000. La totalité de la somme sera versée en une seule fois sur le compte ouvert au nom de la "Pension Motu Iti" à la banque Socrédo.

Par arrêté n° 2529 PR du 15 novembre 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 1183 PR du 10 août 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rurutu pour les travaux d'adduction d'eau potable, 2e tranche, est remplacé comme suit :

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour les travaux d'adduction d'eau potable, 2e tranche, dont le coût est estimé à *cent vingt-sept millions de francs CFP* (127.000.000 F CFP).

L'article 2 de l'arrêté n° 1183 PR du 10 août 2000 est remplacé comme suit :

Le montant de la subvention s'élèvera à 91,82 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cent seize millions six cent neuf mille six cent quatre-vingt-dix francs CFP* (116.609.690 F CFP).

L'article 3 de l'arrêté n° 1183 PR du 10 août 2000 est remplacé comme suit :

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- *vingt-huit millions cinquante-trois mille huit cent trente-sept francs CFP* (28.053.837 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- *trente millions deux cent cinquante et un mille huit francs CFP* (30.251.008 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 30.480.000 F CFP ;
- *vingt-trois millions trois cent vingt et un mille neuf cent trente-huit francs CFP* (23.321.938 F CFP) sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 58.420.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

L'article 4 de l'arrêté n° 1183 PR du 10 août 2000 est remplacé comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ; tout acte attestant la maîtrise du foncier concerné par l'opération par la commune ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- *pour le solde* : tout acte attestant la fin de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune de dans le cadre de l'opération subventionnée.

L'article 6 de l'arrêté n° 1183 PR du 10 août 2000 est remplacé comme suit :

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, article 130, comme suit : 116.609.690 F CFP sur l'opération 55-2000 du budget du territoire.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1183 PR du 10 août 2000 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 2530 PR du 15 novembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour le bétonnage de la servitude Amaru/Faty à Avera dont le coût est estimé à *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 45 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *un million huit cent mille francs CFP* (1.800.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *neuf cent mille francs CFP* (900.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde* : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2531 PR du 15 novembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Raivavae pour l'acquisition d'un véhicule de transport en commun dont le coût est estimé à *dix-sept millions trois cent soixante-dix mille francs CFP* (17.370.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions six cent trente-trois mille francs CFP* (15.633.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Raivavae de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des Australes.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Le délégué au développement des communes et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2532 PR du 15 novembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour la construction de deux postes de police municipale à Patio et à Haamene dont le coût est estimé à *six millions trois cent trente-sept mille francs CFP* (6.337.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 33,14 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions cent mille francs CFP* (2.100.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *un million cinquante mille francs CFP* (1.050.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2533 PR du 15 novembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Teva I Uta pour l'acquisition de deux tracteurs giro-broyeurs et d'une auto-bétonnière dont le coût est estimé à *quinze millions six cent onze mille sept cent dix francs CFP* (15.611.710 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions cinquante mille cinq cent trente-neuf francs CFP* (14.050.539 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tahiti de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des îles du Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2534 PR du 15 novembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'un véhicule de transport public de type minibus dont le coût est estimé à *sept millions deux cent quarante et un mille trois cents francs CFP* (7.241.300 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions cinq cent dix-sept mille cent soixante-dix francs CFP* (6.517.170 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tahiti de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des îles du Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des

pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2535 PR du 15 novembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'engins de travaux publics dont le coût est estimé à *cinquante-deux millions cent mille quatre cent trente-neuf francs CFP* (52.100.439 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante-six millions huit cent quatre-vingt-dix mille trois cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (46.890.395 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tahiti de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des îles du Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2536 PR du 15 novembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'un véhicule tout-terrain dont le coût est estimé à *trois millions trois cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (3.390.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions cinquante et un mille francs CFP* (3.051.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tahiti de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des îles du Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2537 PR du 15 novembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'un véhicule de transport en commun dont le coût est estimé à *sept millions quatre cent huit mille deux cent cinquante francs CFP* (7.408.250 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions six cent soixante-sept mille quatre cent vingt-cinq francs CFP* (6.667.425 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, date et signé, attestant la livraison à Raiatea de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2538 PR du 15 novembre 2001.— L'article 4 de l'arrêté n° 1179 PR du 10 août 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Taputapuatea pour l'électrification de trois quartiers : Ebb à Aratao (Opoa), Vaimaariri à Maraeroa (Opoa) et Kiou Ufa à Faaroa (Avera) est remplacé comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune de dans le cadre de l'opération subventionnée.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1179 PR du 10 août 2000 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 2539 PR du 15 novembre 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour l'acquisition et la pose de compteurs d'eau individuels dont le coût est estimé à *douze millions huit cent sept mille neuf cents francs CFP* (12.807.900 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions cinq cent vingt-sept mille cent dix francs CFP* (11.527.110 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *cinq millions sept cent soixante-trois mille cinq cent cinquante-cinq francs CFP* (5.763.555 F CFP) au démarrage de l'opération ;

- deux tranches de 20 %, soit deux millions trois cent cinq mille quatre cent vingt-deux francs CFP (2.305.422 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 5.123.160 F CFP et 8.453.214 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune de dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 134-2001, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2544 PR du 15 novembre 2001.— La liste des organismes agréés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française en qualité d'organismes vérificateurs afin de procéder aux contrôles prescrits par les articles 53 et 54 de la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII, du titre II, du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est complétée comme suit : M. Lai Foo Eric, B.P. 60.750 - 98702 Faaa.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 4901 MEP du 12 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires de M. Taiuti Taufa et M. Tehina Tehau Temere, une partie des indemnités

d'expropriation relatives à la terre Tangaroamatahara nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tangaroamatahara	Héritiers de Tekava a Tereani, Taufa a Taufa et Tahuka a Taufa, dont : - Héritiers de Ine Temere Taufa dont : - Héritiers de Tiakura Teuira Taufa dont : - Héritiers de Petero Teio Taufa dont : - M. Tehina Tehau Temere - Héritier de Ine Makino Taufa : - Héritier de Marere Taufa : - M. Taiuti Taufa	8.382 176.019

Par arrêté n° 4902 MEP du 12 novembre 2001.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369 nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia, est déconsignée et versée aux comptes bancaires de M. Taiuti Taufa et M. Tehina Tehau Temere, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Ca-dastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnités à déconsigner en F CFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 162 1: 1.586	Héritiers de Tekava a Tereani, Taufa a Taufa et Tahuka a Taufa, dont : - Héritiers de Ine Temere Taufa dont : - Héritiers de Tiakura Teuira Taufa dont : - Héritiers de Petero Teio Taufa dont : - M. Tehina Tehau Temere - Héritier de Ine Makino Taufa : - Héritier de Marere Taufa : - M. Taiuti Taufa	2.397 50.349

Par arrêté n° 4963 MEP du 14 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pirake et Keke 1	1) Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) Héritiers de Tapuhokara Mataoa, dont : - Héritiers de Herena Me Mataoa : - M. Franck Mataoa..... - Mlle Miriama Faatoa..... - M. Pierre Faatoa..... - M. Tevehe Faatoa.....	20.123 20.124 20.124 20.124

Par arrêté n° 4964 MEP du 14 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après une partie des

indemnités relatives à la terre Hioa (plan 3) conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en FCFP
3	Hioa (arrêté n° 669 CM du 1/06/89 modifié par arrêté n° 784 CM du 31/05/99)	1- Mme Huimataeinaa Manaia	93.531
		2- M. Félix Fareata	17.180
		3- M. Ieremia Tuporo Fareata	17.179
		4- Mlle Sophie Fareata	17.179
3	Hioa (arrêté n° 763 CM du 30/05/01)	1- Mme Huimataeinaa Manaia	1.730.285
		2- M. Félix Fareata	317.808
		3- M. Ieremia Tuporo Fareata	317.807
		4- Mlle Sophie Fareata	317.808

Par arrêté n° 5016 MEP du 15 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Phiripa Vatea Kapikura, une partie de l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrée sous les références N44, N45 et N369 (plan 114), conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Réf. du jugement	Indemnités à déconsigner en FCFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 162	i) Succession de Teina a Maihea : 1) - Héritiers de Tekuraoteatua a Maihea dont : a) - Héritiers Huatea a Tereani, dont : - Héritiers de Pitaura Tehina dont : - Héritier de Taupe Tehina : - M. Phiripa Vatea Kapikura	106-24 du 17/03/97	46.678
		t. : 1.586			

Par arrêté n° 5019 MEP du 15 novembre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tressy Maeva Tehina épouse Atani mandataire de son père M. Nohorai Tetauira Tehina, une partie de l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrée sous les références N44, N45 et N369 (plan 114), conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Réf. du jugement	Indemnités à déconsigner en FCFP
114	N44 N369 N45	1.261 163 162	i) Succession de Teina a Maihea : 1) - Héritiers de Tekuraoteatua a Maihea dont : a) - Héritiers Huatea a Tereani, dont : - Héritiers de Teparapu Tiakura Tehina dont : - Héritier de Daniel Farua Tearii Tehina : - Mme Tressy Maeva Tehina épouse Atani mandataire de son père M. Nohorai Tetauira Tehina	106-24 du 17/03/97	3.461
		t. : 1.586			

**MINISTRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 4991 MSA du 15 novembre 2001 portant modification des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de Mme Murielle Berges en qualité de directrice de la santé,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont modifiées, à compter du 15 novembre 2001, comme suit :

Au lieu de :

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle Berges, les délégations citées aux articles 1er, 2 et 3 sont exercées par le docteur Dominique Polycarpe, directeur adjoint par intérim.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Murielle Berges et du docteur Polycarpe, les délégations citées à l'article 1er sont exercées par le docteur Vincent Dupont.

Lire :

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle Berges, les délégations citées aux articles 1er, 2 et 3 sont exercées par le docteur Wouï You Jules Ienfa.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Murielle Berges et du docteur Ienfa, les délégations citées à l'article 1er sont exercées par le docteur Dominique Polycarpe.

Art. 2.— Les autres dispositions de l'arrêté cité à l'article 1er restent inchangées.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2001.
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 4992 MSA du 15 novembre 2001 portant délégation de signature à Mme Mireille Garnier-Lehartel, directeur de cabinet auprès du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 28 mai 2001 portant nomination de Mme Mireille Garnier-Lehartel,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Mireille Garnier-Lehartel, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre, adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre ;
- 1.3 les certifications du caractère exécutoire des actes du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Mireille Garnier-Lehartel, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Mme Mireille Garnier-Lehartel reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet du ministre.

Art. 4.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2001.
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 4942 MSA du 13 novembre 2001.— M. Didier Germain est désigné pour assurer les fonctions de chef par intérim de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier, du 30 juillet au 31 août 2001 inclus, en l'absence de M. Thierry Vabret, bénéficiaire de congés.

M. Didier Germain percevra, au *pro rata temporis*, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de service et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française : sous-chapitre 931-01, article 610-29, sous-chapitre de ventilation : 95009.

Par arrêté n° 4943 MSA du 13 novembre 2001.— M. Eric Descoubes est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim, du 15 septembre au 7 octobre 2001 inclus, en l'absence du docteur Odile Simonet.

M. Eric Descoubes percevra, au *pro rata temporis*, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de service et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Par arrêté n° 4984 MSA du 15 novembre 2001.— L'association sportive Pirae, représentée par son président M. Gaston Flosse, dont le siège est situé rue Temarii-Tematahi, à Pirae, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composé de 20.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mars 2002 à la mairie de Pirae, avenue Pomare.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à un déplacement des cyclistes pour effectuer un stage à l'étranger.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 A/R PPT/Los Angeles offert	50.000 F CFP
2e lot : 1 A/R PPT/Auckland offert	50.000 F CFP
3e lot : 1 vélo offert par Tahiti Sport	45.000 F CFP
4e lot : 1 tenue de cycliste offerte	30.000 F CFP
5e lot : 1 perle offerte	20.000 F CFP
6e lot : 1 montre + une calculatrice offertes	15.000 F CFP

7e lot : 1 stylo + une calculatrice offerts	10.000 F CFP
8e lot : 1 poterie offerte	2.000 F CFP
9e lot : 2 billets A/R PPT/Moorea offerts	2.000 F CFP
<i>Total des lots :</i>	<u>224.000 F CFP</u>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 56.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 168.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 21 mars 2002.

Par arrêté n° 4985 MSA du 15 novembre 2001.— L'association sportive Dragon, représentée par son président M. Robert Tanseau, dont le siège est situé à Titiro, Papeete, B.P. 2916 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composé de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 janvier 2002 au club house situé à Titiro, Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de maillots et de matériel sportif.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 2 A/R PPT/Nouvelle-Zélande	110.000 F CFP
2e lot : 1 A/R PPT/Nouvelle-Zélande	55.000 F CFP
3e lot : 1 A/R PPT/Nouvelle-Zélande	55.000 F CFP
4e lot : 1 A/R PPT/Nouvelle-Zélande	55.000 F CFP
5e lot : 1 appareil photo offert	10.000 F CFP
6e lot : 1 boogie surf offert	10.000 F CFP
7e lot : 1 bon d'achat de vêtement Lacoste	10.000 F CFP
8e lot : 1 bon d'achat de vêtement Lacoste	10.000 F CFP
<i>Total des lots :</i>	<u>315.000 F CFP</u>
<i>Total des lots achetés :</i>	<u>275.000 F CFP</u>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 78.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 236.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le lundi 21 janvier 2002.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 4959 MTR du 14 novembre 2001.— Une licence de capitaine-pilote est délivrée, pour le navire Paul-Gauguin à M. Benoît Donne, pour les ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora et Tahiti, à l'exception de la circonscription portuaire de Papeete.

Par arrêté n° 4974 MTR du 14 novembre 2001.— L'arrêté n° 5598 MJS du 6 novembre 1992 portant attribution de la licence de taxi n° 1-45 de M. Noël Tauaroa est abrogé.

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 4889 MTE du 9 novembre 2001 autorisant le haut-commissariat à installer et à exploiter un groupe électrogène et un dépôt d'hydrocarbures sis en la résidence du haut-commissaire, rue Dumont-d'Urville, dans la commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— Le haut-commissariat est autorisé à installer et à exploiter un groupe électrogène et deux réservoirs de gasoil jouxtant le local des jardiniers en la résidence du haut-commissaire siss rue Dumont-d'Urville.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement de 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 130 et 118, comprend :

- un groupe électrogène Dieselaire d'une puissance de 47 kVA ;
- deux réservoirs de gasoil de 1.000 litres et 800 litres, situés dans le local groupe ;
- une cuvette de rétention d'un volume de 1.200 litres ;
- un extincteur NF-MIH à poudre de 6 kg pour le groupe électrogène ;
- quatre (4) extincteurs NF-MIH à poudre B et C de 9 kg pour le dépôt de gasoil.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 4.— Le local abritant le groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- des parois coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- une couverture incombustible ;
- une porte pare-flammes de degré une demi-heure (1/2).

Art. 5.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 6.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Dispositions applicables au groupe électrogène

Art. 7.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— L'isolation phonique interne doit intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion doit être en matériaux incombustibles. Les conduits doivent être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 2 heures, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veille particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Installations électriques

Art. 10.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF-C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 11.— Les installations électriques sont entretenues en bon état; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 12.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 13.— Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940, NFE 86-255 ou NFM 88-512 et doivent être fermés. Ils sont incombustibles, étanches et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 14.— Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 15.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment

le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 16.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir doit être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 17.— Les réservoirs doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 18.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 19.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 20.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 21.— L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 22.— Les murs du dépôt sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 23.— Le local de stockage ne doit pas commander l'accès d'un autre local. Il ne doit pas être en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 24.— Le local contenant le stockage doit comporter une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 centimètres carrés.

Art. 25.— Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Cuvette de rétention

Art. 26.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs, doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompe les eaux recueillies.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 27.— Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 28.— La protection du groupe électrogène et du dépôt de gasoil contre l'incendie est assurée :

- par un extincteur homologué NF-MIH à poudre polyvalente de 6 kg pour le groupe électrogène ;
- soit par deux extincteurs de 9 kg poudre B et C, homologués NF-MIH par réservoir ;
- soit par un extincteur sur roues de 50 kg poudre B et C, homologué NF-MIH, de 1 à 4 réservoirs ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

De plus, la piscine de la résidence sera utilisée en cas d'incendie.

Art. 29.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 30.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement.

Protection de l'environnement

Art. 31.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder

le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 32.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 33.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Résidentielle urbaine	55	50	45

Emergence : 3 dB (A)

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;
- Périodes intermédiaires* :
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;
- Période de nuit* :
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 34.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 35.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 36.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 37 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations classées ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 37.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou à éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations peut être exigée.

Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur ce registre (ou un autre) qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 38.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 39.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 40.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 41.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2001.
Nicole BOUTEAU.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 4900 MCE du 12 novembre 2001.— M. Patrick V. Kirch, de l'université de Californie à Berkeley, et M. Eric Conte, de l'université de la Polynésie française, sont autorisés à effectuer une campagne de prospections archéologiques et de fouilles sur les sites des îles Gambier.

Cette autorisation est donnée pour la période du 13 novembre au 27 décembre 2001.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous l'égide du service de la culture et du patrimoine.

Les divers travaux effectués, les objets et les vestiges trouvés, à l'occasion de cette mission, feront l'objet d'un inventaire rigoureux contenu dans un rapport de mission qui sera remis au service de la culture et du patrimoine, dans les

2 mois suivant la fin de la mission. Le rapport final interviendra au plus tard 6 mois à l'issue de la mission.

Les objets et vestiges découverts sont la propriété de la Polynésie française et seront mis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

Quelques échantillons de sédiments, de charbons, de bois ou autres matériaux et objets fragmentés pourront être autorisés à quitter temporairement le territoire pour analyse, étude et datation dans des laboratoires extérieurs. Les résultats des analyses effectuées dans ce cadre feront l'objet de comptes-rendus spécifiques qui seront transmis au service de la culture et du patrimoine.

Au plus tard six (6) mois après la fin des analyses, les rapports scientifiques et les objets fragmentés seront remis au service de la culture et du patrimoine.

**ARRÊTES DE LA PRÉSIDENTE
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRÊTE n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La Présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2714 PR du 13 novembre 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte le lundi 10 décembre 2001 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant approbation du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2002 ;
- projet de délibération portant approbation des budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2002.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 2001.
Lucette TAERO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

ARRÊTE MUNICIPAL n° 35-01 du 15 octobre 2001 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage.

Le maire de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 26,

Arrête :

Article 1er.— Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public, et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives exceptionnelles aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par décision du maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la Fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Art. 2.— Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures toute la journée, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente justifiée par des mesures de sécurité.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par décision du maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier. Dans le cadre des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Art. 3.— Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, débroussailluses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc., ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 7 heures à 18 heures et les samedis que de 8 heures à 18 heures. Ils ne pourront être effectués les dimanches et jours fériés.

Art. 4.— En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Art. 5.— Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers par la pratique d'activités ou de jeux susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage ou par le port de chaussures à semelle dure.

Art. 6.— Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Art. 7.— Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même dispositif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux normes en vigueur à la date de la mesure, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Art. 8.— En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacle, discothèques, salles de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap,

U.L.M., moto-cross, aéromodélisme, etc.), ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dBA, la création d'établissements de loisirs recevant du public et produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, piano-bars, restaurants dansants...) devra faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions en vigueur et au présent arrêté.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Art. 10.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de la gendarmerie de Paea, le chef de la brigade de la police municipale, et tout garde champêtre de la commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art. 11.— Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paea, le 15 octobre 2001.
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 7 novembre 2001.
Le haut-commissaire,
par délégation ;
Le chef de subdivision,
Christian MASSINON.

**ARRETE MUNICIPAL n° 38-01 du 15 octobre 2001
prescrivant la lutte contre la divagation des animaux
domestiques.**

Le maire de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisé ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 122-19 et L. 131-2 ;

Vu l'arrêté n° 770 du 31 juillet 1936 réprimant la divagation d'animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 65 AA du 12 janvier 1954 modifiant l'arrêté n° 770 AGF du 31 juillet 1936 réprimant la divagation d'animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 26 ;

Considérant que pour des motifs d'hygiène et de sécurité publique, il convient de prendre des mesures propres à éviter les événements fâcheux qui pourraient résulter de la divagation d'animaux dans la commune de Paea,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit aux propriétaires d'animaux domestiques de les laisser divaguer.

Dans tous les espaces publics de la commune, les animaux domestiques doivent être tenus en laisse ; les chiens potentiellement dangereux doivent également porter une muselière.

Art. 2.— Tout chien errant ne comportant ni tatouage, ni collier permettant de retrouver le nom et l'adresse de son propriétaire, est considéré comme un animal nuisible.

Art. 3.— Les animaux domestiques errants qui seront trouvés dans un lieu public de la commune seront conduits dans un dépôt communal où ils seront gardés pendant 48 heures. Après ce délai, les animaux capturés non réclamés seront euthanasiés par un vétérinaire.

Art. 4.— La restitution à son propriétaire de tout animal domestique ayant été gardé au dépôt municipal s'effectuera moyennant le paiement des frais de garde fixés par une délibération du conseil municipal.

Art. 5.— Les chiens présentant des symptômes de maladie grave seront immédiatement éliminés.

Art. 6.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de la gendarmerie de Paea, le chef de la brigade de la police municipale, et tout garde champêtre de la commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Paea, le 15 octobre 2001.
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 5 novembre 2001.
Le haut-commissaire,
par délégation ;
Le chef de subdivision,
Christian MASSINON.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 169-01 du 15 octobre 2001.

ENTRE :

- d'une part, l'Etat, intervenant au titre de la dotation globale d'équipement des communes (D.G.E.) et d'autre part, le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

- la commune de Huahine, représentée par son maire, M. Marcelin Lisan,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot d'habillement spécial pour le service des sapeurs-pompiers", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des acquisitions suivantes : gilets, vestes, pantalons, ceintures et képis, dont le coût est estimé à 1.000.000 F CFP, soit 54.969,20 FF.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "secours/incendie"				
dotation 2000 :	27.484,60 FF	500.000 F CFP	soit 50 %	
- Etat D.G.E.				
programme 2000 :	13.742,30 FF	250.000 F CFP	soit 25 %	
- Fonds propres				
communaux :	13.742,30 FF	250.000 F CFP	soit 25 %	

CONVENTION de financement n° 191-01 du 24 octobre 2001.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

ET :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude d'un réseau radio VHF secours sur l'île de Nuku Hiva", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération concerne l'étude relative aux relais à mettre en place et appareils de communication à acquérir pour permettre de bonnes liaisons interservices lors d'une opération de secours.

Le coût total de cette opération est estimé à 54.969,20 FF, soit 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2000 :	54.969,20 FF	(8.380 euros)	(1.000.000 F CFP)
- Coût de l'opération :	54.969,20 FF	(8.380 euros)	(1.000.000 F CFP)

CONVENTION de financement n° 91 ISLV du 30 octobre 2001.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

ET :

- la commune de Taputapuatea, représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de transport des repas des cantines scolaires", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule utilitaire du type fourgonnette à toit tôle à deux roues motrices et pourvu d'un moteur diesel d'au moins 70 CV DIN et de quatre conteneurs isothermes, l'ensemble étant estimé à 195.140,65 FF, soit 3.550.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. équipements des communes :	54.969,20 FF	1.000.000 F CFP	soit 28,17 %
- Fonds propres communaux :	140.171,45 FF	2.550.000 F CFP	soit 71,83 %

**CONVENTION de financement n° 109-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- M. Olivier Napias, prestataire, moniteur B.E.E.S. d'Etat,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à M. Olivier Napias pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Stages de surf", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la pratique du surf et du bodyboard à l'intention d'une cinquantaine d'enfants de la commune de Pirae issus de milieux défavorisés, le but étant de motiver les enfants à un travail suivi et à canaliser leur énergie tout en limitant leur agressivité.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 22.537,37 FF, soit 410.000 F CFP ou 3.435,80 €.

Art. 3.— Plan de financement

- M. Olivier Napias :	549,69 FF	10.000 F CFP	83,80 €
- Territoire :	6.211,52 FF	113.000 F CFP	946,94 €
- Etat (70 %) :	15.776,16 FF	287.000 F CFP	2.405,06 €

**CONVENTION de financement n° 110-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association C.P.C.V., représentée par son vice-président, M. Edouard Maihi,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association C.P.C.V. pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "C.L.S.H. et sorties récréatives", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'accueil de 60 enfants de 6 à 12 ans de l'école primaire de Vaiaha à Faaa avec des animations et spectacles de marionnettes, magie, etc., ainsi que des sorties ayant pour objectif d'éveiller les enfants par la découverte et de favoriser la créativité par le biais de différentes activités.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 310.725,59 FF, soit 5.652.722 F CFP ou 47.369,81 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association C.P.C.V. :	100.511,18 FF	1.828.500 F CFP	15.322,83 €
- Etat (67,65 %) :	210.214,41 FF	3.824.222 F CFP	32.046,98 €

**CONVENTION de financement n° 111-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Punaauia, représentée par son maire, M. Ronald Tumahai,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journées découverte", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en demi-journées sur une semaine par groupe pendant les vacances d'octobre.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 46.222,50 FF, soit 840.880 F CFP ou 7.046,57 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Punaauia :	24.694,36 FF	449.240 F CFP	3.764,63 €
- Etat (46,58 %) :	21.528,14 FF	391.640 F CFP	3.281,94 €

**CONVENTION de financement n° 112-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association A.S. Tefana football, représentée par son président, M. Ronald Rey,

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association A.S. Tefana football pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "1 C.L.S.H. à dominante sportive et à option football", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'un centre de loisirs sans hébergement pendant les vacances d'octobre concernant 60 à 65 enfants issus de quartiers défavorisés. L'action porte sur l'initiation au football et sur la découverte par ateliers d'autres disciplines sportives.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 82.178,95 FF, soit 1.495.000 F CFP ou 12.528,10 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association A.S. Tefana football :	35.729,98 FF	650.000 F CFP	5.447 €
- Commune :	20.613,45 FF	375.000 F CFP	3.142,50 €
- Territoire et sponsors :	3.023,31 FF	55.000 F CFP	460,90 €
- Etat (27,75 %) :	22.812,22 FF	415.000 F CFP	3.477,70 €

.....

**CONVENTION de financement n° 113-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association C.P.C.V., représentée par son vice-président, M. Edouard Maihi,

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association C.P.C.V. pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Centre de loisirs sans hébergement", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à offrir des vacances aux enfants issus de différents quartiers défavorisés de la commune de Mahina.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 193.903,84 FF, soit 3.527.500 F CFP ou 29.560,45 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association C.P.C.V. :	8.245,38 FF	150.000 F CFP	1.257 €
- Commune :	5.496,92 FF	100.000 F CFP	838 €
- Territoire :	138.123,85 FF	2.512.750 F CFP	21.056,85 €
- Etat (21,67 %) :	42.037,69 FF	764.750 F CFP	6.408,60 €

.....

**CONVENTION de financement n° 114-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association C.P.C.V., représentée par son vice-président, M. Edouard Maihi,

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association C.P.C.V. pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Formation B.A.F.A. I", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la formation de jeunes dans l'animation des centres de vacances et de loisirs en faveur des enfants en difficulté.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 28.474,04 FF, soit 518.000 F CFP ou 4.340,84 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association C.P.C.V. :	1.099,38 FF	20.000 F CFP	167,60 €
- Commune :	2.748,46 FF	50.000 F CFP	419 €
- CPS/RST/RNS :	18.469,65 FF	336.000 F CFP	2.815,68 €
- Etat (21,62 %) :	6.156,55 FF	112.000 F CFP	938,56 €

.....

**CONVENTION de financement n° 115-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Coopérative scolaire école Tuterai Tane, représentée par son président, M. Ernest Marchal,
-

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Coopérative scolaire école Tuterai Tane pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Aménagement du temps de l'enfant", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en des ateliers destinés à tous les enfants de l'école durant l'interclasse (broderie, bibliothèque, informatique, etc.) pour les occuper et remédier à certains débordements et ce, tous les lundi, mardi et jeudi.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 25.045,23 FF, soit 455.623 F CFP ou 3.818,12 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Coopérative scolaire école Tuterai Tane :	5.808,01 FF	105.623 F CFP	885,12 €
- Commune :	2.748,46 FF	50.000 F CFP	419 €
- Etat (65,84 %) :	16.490,76 FF	300.000 F CFP	2.514 €

**CONVENTION de financement n° 116-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Mamao Nui, représentée par sa présidente, Mme Annick Tuaiava,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Mamao Nui pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Exécution de fresques", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'exécution de fresques par un artiste peintre aidé de 2 apprentis dans le cadre des actions d'animation prévues dans le programme MOUS de Mamao du 18 octobre au 21 décembre 2001.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 13.742,30 FF, soit 250.000 F CFP ou 2.095 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Mamao Nui :	2.748,46 FF	50.000 F CFP	419 €
- Etat (80 %) :	10.993,84 FF	200.000 F CFP	1.676 €

**CONVENTION de financement n° 117-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France (U.T.F.S.C.F.), représentée par son président, M. Francis Caillet,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association U.T.F.S.C.F. pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Centre de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.) avec mini-camps et animations périscolaires", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en des mini-camps sur Tamanu et Maroto, animations périscolaires avec études surveillées, sorties, randonnées et journées socio-éducatives. Elle s'adresse à une cinquantaine de jeunes de 12 à 16 ans issus des quartiers défavorisés de la commune.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 117.675,31 FF, soit 2.140.750 F CFP ou 17.939,49 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association U.T.F.S.C.F. :	59.957,65 FF	1.090.750 F CFP	9.140,49 €
- Ministère jeunesse et sport :	8.245,38 FF	150.000 F CFP	1.257 €
- Etat (42,04 %) :	49.472,28 FF	900.000 F CFP	7.542 €

**CONVENTION de financement n° 118-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France (U.T.F.S.C.F.), représentée par son président, M. Francis Caillet,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Centre de loisirs sans hébergement", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en des mini-camps, randonnées et journées d'animation s'adressant à des jeunes adolescents issus de milieux défavorisés de la commune de Paea. Ces activités permettent de mettre les jeunes dans une ambiance de confiance, en contact, par l'expérience de vie au quotidien avec toutes les notions de citoyenneté, de responsabilité et de respect envers soi et autrui.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 139.740,88 FF, soit 2.542.167 F CFP ou 21.303,36 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association U.T.F.S.C.F. :	82.023,22 FF	1.492.167 F CFP	12.504,36 €
- Territoire :	8.245,38 FF	150.000 F CFP	1.257 €
- Etat (35,40 %) :	49.472,28 FF	900.000 F CFP	7.542 €

**CONVENTION de financement n° 119-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Nahoa Tini No Papeete, représentée par son président, M. Tamariinui Faanapapa,

Il a été convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Nahoa Tini No Papeete pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Organisation d'un regroupement de familles à Huahine", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'un regroupement de familles (grands-parents, parents et enfants) à Huahine qui comprend un volet formation en faveur des parents et un volet animation destiné aux enfants. Le but de cette opération est de reconstruire et de consolider les liens familiaux de ces familles connues pour leur situation sociale précaire.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 86.209,29 FF, soit 1.568.320 F CFP ou 13.142,52 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association Nahoa Tini No Papeete :	32.981,52 FF	600.000 F CFP	5.028 €
- Autres :	37.396,64 FF	680.320 F CFP	57.701,08 €
- Etat (75 %) :	15.831,13 FF	288.000 F CFP	2.413,44 €

**CONVENTION de financement n° 120-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Imagine, représentée par son président, M. Angélo Wong,

Il a été convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Imagine pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Lettre au Père Noël", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste à permettre à 14 jeunes issus d'un milieu défavorisé d'avoir un véritable Noël par le biais d'un cadeau, suite à une lettre adressée au Père Noël.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 11.543,53 FF, soit 210.000 F CFP ou 1.759,80 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association Imagine :	4.617,41 FF	84.000 F CFP	703,92 €
- Etat (60 %) :	6.926,12 FF	126.000 F CFP	1.055,88 €

**CONVENTION de financement n° 121-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Imagine, représentée par son président, M. Angélo Wong,

Il a été convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Imagine pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Distribution de bonbons", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la distribution de bonbons à environ 2.000 enfants dans les quartiers de la commune par le Père Noël du 17 au 21 décembre 2001.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 16.490,76 FF, soit 300.000 F CFP ou 2.514 €.

Art. 3.— Plan de financement

- Association Imagine :	6.596,30 FF	120.000 F CFP	1.005,60 €
- Etat (60 %) :	9.894,46 FF	180.000 F CFP	1.508,40 €

**CONVENTION de financement n° 122-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Imagine, représentée par son président, M. Angélo Wong,

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Imagine pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "La course des Pères Noël", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation de plusieurs courses de rollers et de trottinettes destinées aux enfants, adolescents et adultes de la commune déguisés en Père Noël.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 16.490,76 FF, soit 300.000 F CFP ou 2.514 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Imagine :	6.596,30 FF	120.000 F CFP	1.005,60 €
- Etat (60 %) :	9.894,46 FF	180.000 F CFP	1.508,40 €

.....

**CONVENTION de financement n° 123-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Mouvement de jeunesse de Faaa, représentée par sa présidente, Mme Emilienne Teana,

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Mouvement de jeunesse de Faaa pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Mise en place d'un centre permanent d'animation sportive en volley-ball", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'un centre d'animation sportive fonctionnant le mercredi et vendredi après-midi et le samedi matin en externat et en internat pendant les vacances d'octobre 2001.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 53.966,12 FF, soit 981.752 F CFP ou 8.227,08 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Mouvement de jeunesse de Faaa :	11.392,42 FF	207.251 F CFP	1.736,76 €
- Commune :	6.596,30 FF	120.000 F CFP	1.005,60 €
- Territoire :	8.994,33 FF	163.625 F CFP	1.371,18 €
- Etat (50 %) :	26.983,06 FF	490.876 F CFP	4.113,54 €

.....

**CONVENTION de financement n° 124-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Coopérative scolaire école Erima, représentée par sa présidente, Mme Joséphine Chalons,

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Coopérative scolaire école Erima pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Etudes surveillées", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en des études surveillées pour des enfants du CP au CM2 issus de la zone prioritaire de Erima en vue de l'amélioration des résultats scolaires.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 8.795,07 FF, soit 160.000 F CFP ou 1.340,80 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association Coopérative scolaire école Erima :	2.198,77 FF	40.000 F CFP	335,20 €
- Etat (75 %) :	6.596,30 FF	120.000 F CFP	1.005,60 €

.....

**CONVENTION de financement n° 125-01
du 6 novembre 2001.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association C.P.C.V., représentée par son vice-président, M. Edouard Maihi,
-

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association C.P.C.V. pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Centre de vacances pour adolescents", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste à mettre en place un centre d'adolescents pour 35 ados de 13 à 17 ans, issus de milieu défavorisé, qui doit permettre à chaque participant de vivre des moments agréables et éducatifs favorisant l'épanouissement social, culturel, intellectuel et physique.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 98.403,66 FF, soit 1.790.160 F CFP ou 15.001,54 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Association C.P.C.V. :	961,96 FF	17.500 F CFP	146,65 €
- Commune :	5.496,92 FF	100.000 F CFP	838 €
- CPS/RST/RNS :	60.369,37 FF	1.098.240 F CFP	9.203,25 €
- Etat (32,08 %) :	31.575,41 FF	574.420 F CFP	4.813,64 €

**CONVENTION de financement n° 128-01
du 8 novembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Espoir jeunesse, représentée par son président M. John Tuaiva,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Espoir jeunesse pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Atelier d'aide aux devoirs", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en 90 heures d'études surveillées par des vacataires sur les écoles de Punavai Plaine, Maehaa Nui et Manotahi.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 100.923,44 FF, soit 1.836.000 F CFP ou 15.385,68 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Ass. Espoir Jeunesse	16.820,57 FF	306.000 F CFP	2.564,28 €
- Etat (83,33 %)	84.102,87 FF	1.530.000 F CFP	12.821,4 €

**CONVENTION de financement n° 127-01
du 9 novembre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Imagine, représentée par son président M. Angélo Wong,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Imagine pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Organisation d'un concours destiné aux écoles primaires, maternelles et du C.J.A. de la commune", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'action d'animation et de décoration qui permet aux écoles de réaliser des projets pédagogiques en faveur des enfants se soldant par des récompenses à l'issue du concours.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 13.687,33 FF, soit 249.000 F CFP ou 2.086,62 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Ass. Imagine	4.106,20 FF	74.700 F CFP	625,99 €
- Etat (70 %)	9.581,13 FF	174.300 F CFP	1.460,63 €

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**AVIS n° 3-2001 APF/PEL du 13 novembre 2001
de recrutement de l'assemblée de la Polynésie française.**

L'assemblée de la Polynésie française recrute une secrétaire d'administration (C.C.2.)

Diplôme : Les candidats doivent être titulaires d'un B.T.S. secrétaire de direction.

Profil : Maîtrise de l'outil informatique (Word, Excel), Disponibilité, sens du service public, esprit d'équipe, connaissance de la langue tahitienne appréciée.

Rôle et attributions : Tous travaux de secrétariat.

Les dossier de candidature (lettre de motivation manuscrite, photo d'identité, C.V. détaillé, copies des diplômes certifiés conformes, attestations d'expérience professionnelle et extrait du casier judiciaire n° 3) devront parvenir au plus tard le vendredi 23 novembre 2001 à 16 heures à l'adresse suivante : service du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, B.P. 28, 98713 Papeete.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2001.
Lucette TAERO.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 68-01 MLT/AU.MAR/CC

Référ. : - n° 833 MLA/AU.MAR. du 6 février 1997 ;
- n° 7120 MAA/AU.MAR. du 7 décembre 1999.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation par M. le maire de la commune de Fatu Hiva, ayant été accomplies pour les huit lots de la 2e tranche du lotissement Pohokua, et les six lots de la 3e tranche de ce même lotissement, le présent certificat, prévu à l'article D. 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Taiohae, le 5 novembre 2001.
Pour le ministre et par délégation :
Le subdivisionnaire
du service de l'urbanisme,
D. KIMITETE.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2001

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 01-1367-1 MLT.AU, Mme Charlotte Lam Millous, lot 56 G, lotissement Erima, 1 mur de soutènement et renfort du talus par béton armé ;

N° 01-1426-1, M. Noël Chant, parcelle cadastrée 147, section I (lot 16, lotissement Tiare Iti dépendant terre Tahipu 4), 1 bâtiment de 2 logements.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 17 septembre 2001

N° 01-422-6 MLT.AU, société Technival, parcelle cadastrée 423, section V.5 (ancien domaine Elzéa partie) vallée de Tipaerui, aménagement de 2 hangars existants et 1 serre en extension.

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 01-737-1 MLT.AU, Mme Noélyne Tauraa épouse Duperron, parcelle cadastrée 995, section S.1 (terre Tepapa lot 2), face E.D.T., terrassement.

Travaux autorisés le 25 septembre 2001

N° 01-1202-1 MLT.AU, Mme Tina Fong, parcelle cadastrée 158, section M (terre Teoneroa) au P.K. 2,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1653-1, Mlle Heimiri Van Bastolaer, parcelle cadastrée 95, section L (terres Mataereere 2 et Tapere 1) au P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 septembre 2001

N° 01-860-2 MLT.AU, service de l'infrastructure aéronautique du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, dans la zone Nord bordant l'emprise aéroportuaire de Tahiti-Faa'a, à l'extrémité du motu Tahiri, 1 abri technique et installation de 3 antennes haubanées.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 01-922-1 MLT.AU, Mlle Sandra Tehupe, parcelle cadastrée 221, section AC (domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-926-2, Mlle Sandra Heiana Tehupe, parcelle cadastrée 221, section AC (domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, terrassement ;

N° 01-1340-1, M. et Mme Michel Berdichevski-Poroi, lot D partage lot 1, terre Tavirirou à Papenoo, P.K. 14,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1453-1, Mme Tehaavi Pihatarioe épouse Tetuaero, parcelle cadastrée 3, section AV (parcelle terre Teohe) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1608-1, M. Angélo Hutia Wong, parcelle B terre Tepaae 2 à Hitiaa, P.K. 38,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1610-1, Mme Olga Tumatariri épouse Pahio, parcelle cadastrée 2, section AM (parcelle terres Manua et Oneara partie) à Papenoo, P.K. 18,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 2001 :

N° 01-1323-1 MLT.AU, Mlle Sylvie Teiri, parcelle cadastrée 3, section AV (terre Teohe) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1540-1, M. Alfred Voirin, parcelle terre Ahototeina à Hitiaa, P.K. 39,900, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1628-1, Mlle Ramona Tamu, parcelle cadastrée 16, section AI (terre Mamu 2) à Papenoo, P.K. 16,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 01-1525-1 MLT.AU, Mlle Valérie Vaea Wongt, parcelle cadastrée 156, section K (lot B détaché lot B7 propriété Henri Villierme), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1600-1, M. Malek Dahbi, parcelle cadastrée 468, section V.2 (lot 46 lotissement O'Viri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 2001

N° 01-1500-1 MLT.AU, Mlle Evelyne Roig, parcelle cadastrée 96, section W.3 (lot 28 lotissement Moanarama), 1 bungalow ;

N° 01-1562-1, M. Laurent Berenger, parcelle cadastrée 276, section R (lot 56 lotissement Atima zone résidentielle), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1563-1, M. Roger Haoatai, parcelle cadastrée 501, section V.2 (propriété Tirao) au P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1606-1, M. Moana Rabaka et Mlle Nancy Buluc, parcelle cadastrée 515, section V.2 (lot 59 lotissement O'Viri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 septembre 2001

N° 01-1601-1 MLT.AU, M. Jean Michel Sarrat, parcelle cadastrée 728, section W.6 (lot 78 lotissement Les hauts de Mahinarama extension 4e tranche), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 7 août 2001

N° 01-867-1 M.L.A.U, M. Raymond Tehuritaau, parcelle terre Haehaa-Tefarahei à Haapiti, en face du quai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 99-1755-6 MLT.AU, M. Michel Nardi, terre Apari à Paopao, 15 logements à louer (prorogation) ;

N° 01-1087-1, Mlle Vanina Mara, parcelle dépendant lot B terre Tetoofa II dite Papauru-Tetoofa à Afareaitu, P.K. 6,600, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 01-1630-1, Mme Edna Raparii, parcelle cadastrée 16, section CS (parcelle B2 domaine Apitia) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 2001

N° 99-2234-2 MLT.AU, M. Tihoni Nehemia, parcelle terre Oohotuna à Paopao, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1511-1, M. Dauphin Tauhiro, lot 12-a terre Tefaufaa lot 3 à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1594-1, Mlle Miranda Flohr, parcelle G1 dépendant lot 1 partage lot 4 domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 27,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 septembre 2001

N° 01-1235-2 MLT.AU, M. et Mme Nelson Flohr, parcelle A lot 2 dépendant lot 3 domaine Tiahura à Haapiti, Tiahura, P.K. 27, côté mer, extension d'une salle de restauration ;

N° 01-1550-1, M. Bernard Meignen, lot 1 détaché parcelle B terre Tematahua à Papetoai, P.K. 23,300, transformation de 4 maisons d'habitation et d'un garage en pension de famille.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 01-1262-1 MLT.AU, Mlle Ilona Tetoe, parcelle cadastrée 14, section AC (lot 31 lotissement Seigneur) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1386-1, M. Teva Holguin, parcelle cadastrée 109, section AK (terre Vainiania) au P.K. 22, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1629-1, Mlle Nadège Mélinda Terenui Lenoir, parcelle cadastrée 149, section AS (lot 7 partie terres Vaipuarai partie et Ahutia) au P.K. 28, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 2001

N° 01-1283-1 MLT.AU, M. Martial Lelong et Mlle Yvette Taputea, parcelle cadastrée 67, section AX (domaine Mahutatua lot 2) au P.K. 21,900, vallée de Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1379-1, Mme Yvonne Teritehau, parcelle cadastrée 27, section AH (terre Tepataata) au P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 01-1422-1 M.L.A.U, M. Rudolphe Taharia, parcelle cadastrée 13, section BI (lotissement Tehaamatai) au P.K. 39,200, près de l'école Taharuu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 2001

N° 99-1612-4 M.L.A.U, M. Léon Tanepau, parcelle cadastrée 79, section AC (terre Tepaae lot 1) au P.K. 31,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1353-1, Mlle Linda Drollet, parcelle cadastrée 134, section AR (terre Teruatau) au P.K. 36,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1467-1, M. Michel Lan San, parcelle cadastrée 120, section AI (terre Puuro) au P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 septembre 2001

N° 01-1565-1 M.L.A.U, Mlle Marie-Hélène Cérans Jérusalem, parcelle cadastrée 109, section AT (lot A2 terre Miriaito) au P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 20 septembre 2001

N° 99-108 MLT.AU.PPTE, Mme Moetua Caroline Temauri, parcelle F domaine Temauri-Maraeteau lot 6, allée Pierre-Loti, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-28, S.C.I. Les balcons de Tipaerui, lot 19 lotissement Fenua Ute, 1 immeuble de 11 appartements ;

N° 01-48, S.A.R.L. Multi-system, immeuble Fare Ute Center, aménagement intérieur d'un local ;

N° 01-67, M. et Mme Jean Vonsy, parcelle dépendant propriété Germain Levy ou domaine Elzéa à Tipaerui, 1 maison d'habitation ;

N° 01-91, Institut d'émission d'outre-mer, rue du Docteur Cassiau, modification de distribution intérieure de locaux ;

N° 01-95, Mme Muichin Monique Kwong épouse Shan, parcelle cadastrée 70, section CI (lot 10 tere Ahurei), avenue du Régent-Paraita, 1 maison d'habitation ;

N° 01-97, service de la pêche, zone Nord de Fare Ute, 1 station de pré-traitement pour réseau d'assainissement du port de pêche ;

N° 01-108, M. Constant Moulin, parcelle cadastrée 50, section EM (lot 47 lotissement Pure Ora I), Mission catholique, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 01-1695-1 MLT.AU, Mme Camélia Neti, parcelle cadastrée 197, section C (parcelle terre Tetatara), rue Tefaatau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 septembre 2001

N° 01-1372-1 MLT.AU, M. David Barrier, parcelle cadastrée 133, section E (lot 73 lotissement Pater), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 2001

N° 01-1543-1 MLT.AU, Mlle Patricia Ehrhart, parcelle cadastrée 168, section I (lot 2 propriété Zimmer partie), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1660-1, M. et Mme Alvane Tsong, parcelle cadastrée 90, section R.2 (lot 95 lotissement Vetea), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 01-1140-1 MLT.AU, M. Milton Vanfau, parcelle cadastrée 114, section AT (lot 25 E lotissement Te Tavake Village), terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 01-1342-1, Mlle Maima Spicher, parcelle cadastrée 180, section R (lot 5 lotissement zone résidentielle du domaine Atima), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1389-1, M. Christophe Portugues, parcelle cadastrée 97, section AK (domaine Papehue), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 2001

N° 01-1623-1 MLT.AU, Mlle Hinanui Mongarde, parcelle B parcelle B bis, terre Teiriiri 2 et parcelle 1 terre Teiriiri 3 au P.K. 11, côté montagne, 1 mur de clôture et 1 clôture.

Travaux autorisés le 26 septembre 2001

N° 00-2231-2 MLT.AU, Mme Elisa Ng Kwai Cheung, parcelle cadastrée 114, section BD (lot 99 lotissement social Taapuna), 1 garage et ouvrage de soutènement ;

N° 01-1397-1, société Tahiti Beachcomber S.A., parcelle cadastrée 15, section B (terre Fanatea) dans l'enceinte de l'hôtel Beachcomber, 1 poste de livraison haute tension mixte privé.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 01-1475-1 MLT.AU, M. Teiva Le Moigne-Claret, parcelle cadastrée 3, section BD (terre Tepiha) à Afaahiti, P.K. 2,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1497-1, M. Stelio Cheung, lot 3.2.2. détaché parcelle 3 terre Atihopu à Afaahiti, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1605-1, M. Frédéric Atonia Tinirau, parcelle cadastrée 57, section AH (domaine Lucas) à Faaone, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 2001

N° 01-1539-1 MLT.AU, Mme Nicole Van Cam née Teiho, partie lot 9 plan de partage domaine Alfred-Bordes ou terre Puutuuaia à Faaone, P.K. 49,500, côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 01-1564-1, M. Charley Taruoura, lot 3 dépendant sous-partage lot 9 terre Vaimeamea à Afaahiti, P.K. 2,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1579-1, M. Charley Taruoura, lot 3 dépendant sous-partage lot 9 terre Vaimeamea à Afaahiti, P.K. 2,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1635-1, M. Sylvio Raitava Matchau, lot 2 lotissement Maire Nui à Tautira, 1 mur de clôture ;

N° 01-1654-1, M. Jean-Marie Picard, parcelle cadastrée 31, section AC (terres Puharaorero et Fareone) à Faaone, P.K. 51, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1683-1, M. Laurent Salmon, parcelle cadastrée 10, section AE (lot 12 lotissement Haumaru) à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 septembre 2001

N° 01-1666-1 MLT.AU, M. André Faaturai, lot 28 lotissement Kia Ora à Afaahiti, 1 mur de clôture ;

N° 01-1680-1, M. et Mme Alain Cahot, lot A formé parcelle lot 5 domaine de Faaone et remblai domaine public maritime à Faaone, P.K. 48,800, côté mer, 1 abri.

Travaux autorisés le 27 septembre 2001

N° 99-2257-2 MLT.AU, Mlle Bernadette Yeong Atin, parcelle terre Parao à Pueu, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 01-1259-1 MLT.AU, Secours catholique, parcelle terres Pihavai, Pereaïtu, Tefaupa et Vaimeho à Vairao, P.K. 11,600, côté mer, 1 fare "secours catholique" ;

N° 01-1347-1, M. et Mme Joseph Teikivaeoho, parcelle terres Tiapati et Atimaihiva à Vairao, P.K. 9,900, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 mur de clôture ;

N° 01-1599-1, Mme Adelaïde Zillig, lot 42 lotissement Miti Rapa plateau 1re tranche à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 10 août 2001

N° 01-1192-1 M.L.A.U, Mme Timeri Amaru épouse Vaimaa, parcelle cadastrée 47, section BI (terre Atiava) à Papeari, P.K. 52,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 01-1494-1 MLT.AU, M. Léonard Tauapaohu, parcelle A lot 1 terres Tepumaroura 1, 2, 3 et 4, Tevipahu 2, Farepiha et Atitama 2 à Papeari, P.K. 55, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1561-1, M. John Hughes, parcelle cadastrée 71, section BE (lot 7 terres Autara et Mataatia) à Papeari, P.K. 52, côté mer, 2 maisons d'habitation ;

N° 01-1604-1, M. Daniel Teva Zaveroni, parcelle cadastrée 153, section AM (parcelle D dépendant propriété Snow) à Mataiea, P.K. 45,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 2001

N° 01-1598-1 MLT.AU, Mme Caroline Moe, parcelle cadastrée 72, section AH (lot D 10 lotissement Les résidences de Vahoata) à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1616-1, M. Yves Nouveau, parcelles cadastrées 59 et 60, section BO (terre Puuonoono) à Papeari, P.K. 53,400, côté mer, 2 maisons d'habitation ;

N° 01-1632-1, Mme Adèle Pautu veuve Teraitua, parcelle cadastrée 7, section BH (terre Vaimaru Mapure Iti) à Papeari, P.K. 51,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 septembre 2001

N° 01-1272-1 MLT.AU, M. Eric Estall, parcelle cadastrée 53, section AM (lot 2 terre Vaioaha) à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 01-910-2 MLT.AU.TG, Mme Agatahia Materouru, parcelle terre Vaipiroiro à Mangareva, Rikitea, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1429-1, Mlle Yvana Denise Gooding, parcelle terre Takaure lot 2 à Kirimiro, Mangareva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 01-1013-1 MLT.AU.TG, Mlle Doris Maiiau, parcelle terre Taiveri ou Taveri à Kaukura, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 19 septembre 2001

N° 01-1330-1 MLT.AU.TG, M. Puaita Tamahahe, parcelle cadastrée 4, section AH (terre Temahoroga), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FANGATAU*Travaux autorisés le 26 septembre 2001*

N° 01-637-1 MLT.AU.TG, M. Paea Tehiva, parcelle cadastrée 268, section A.5 (terre Tenanako) à Fakahina, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO*Travaux autorisés le 26 septembre 2001*

N° 01-1436-1 MLT.AU.TG, M. François Teriitehau, parcelle cadastrée 94, section AI (terre Turagakaho), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA*Travaux autorisés le 26 septembre 2001*

N° 01-1438-1 MLT.AU.TG, M. Louis Tchen, parcelle cadastrée 4, section AI (terre Tevairaataamure) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2001**

COMMUNE DE ARUE*Travaux autorisés le 16 octobre 2001*

N° 00-3038-6 MLT.AU, S.E.G.C., parcelles cadastrées 226 et 86 à 89, section D, extension du centre commercial Continent.

Travaux autorisés le 17 octobre 2001

N° 01-1335-1 MLT.AU, M. François Tehei, parcelle cadastrée 126, section I (terre Avarii lot 8 partie) au P.K. 5, quartier Tehei, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 octobre 2001

N° 01-1642-1 MLT.AU, Mlle Marie-Laurence Fougerousse, parcelle cadastrée 199, section E (domaine Terua) au P.K. 3,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1714-1, Mlle Marie-France Hikutini, parcelle cadastrée 24, section D (domaine Marcillac) au P.K. 3,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 2001

N° 01-1483-1 MLT.AU, Mme Céline Lai Yong épouse Cholet, parcelle cadastrée 444, section K (parcelle lot 4 domaine Pomare) au P.K. 4,500, aménagement d'un magasin d'alimentation en snack-restaurant.

Travaux autorisés le 26 octobre 2001

N° 01-1765-1 MLT.AU, Mme Moea Tehihira-Rereao, parcelle cadastrée 330, section K (terre Tahipu 1, lot 2) au P.K. 5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2001

N° 01-1787-1 MLT.AU, M. Roger Bernière, parcelle cadastrée 137, section L (terre Vaipoopoo) au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A*Travaux autorisés le 1er octobre 2001*

N° 01-1141-5 MLT.AU, S.A.R.L. C.L.I. Pamatai, parcelle cadastrée 1085, section T.1 (parcelle dépendant terre

Tutuapare), Pamatai, 1 immeuble de 20 logements et 1 clôture ;

N° 01-1516-1, O.P.H., parcelle cadastrée 1343, section T.4 (lot 21 lotissement Bonnefin), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1524-1, M. Sylvain Dauphin et Mlle Irène Tapi, parcelle cadastrée 137, section D (parcelle propriété Ed. Liais) au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1546-1, Mme Paulette Lieou Fou Sing, parcelle cadastrée 203, section H (parcelle terre Taraufau, propriété Liais), près de la boulangerie Marie You, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1575-1, M. Ralph Tautu Tehani, parcelle cadastrée 35, section A (parcelle terre Tauaa) au P.K. 6,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1722-1, M. et Mme Georges/Danièle Lemaire, parcelle cadastrée 327, section L (lot E lot A2 terres Teahara, Faretara 2 et Moutatiaoro), route de Nuutania, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 3 octobre 2001

N° 01-1034-1 MLT.AU, Mme Myrtille Duquenne née Aubry (constat), parcelle cadastrée 356, section H (terre Atihai-Tetuetue-Toto) au P.K. 4,900, 1 studio avec garage et local de rangement, réaménagement de 2 chambres d'une maison d'habitation en chambres d'hôtes.

Travaux autorisés le 9 octobre 2001

N° 00-3005-12 MLT.AU, S.C.I. Tetarii, parcelle cadastrée 134, section B (parcelle terres Pohatuhurihuri, Tetaporo et Tetapere), en face du magasin Cash Api, 3 bâtiments à usage d'entrepôts.

Travaux autorisés le 10 octobre 2001

N° 01-1445-1 MLT.AU, Mme Hélène Wong, parcelle cadastrée 1133, section T5 (parcelle B lot 2 terre Tetauupu) à Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1573-1, M. Ange Darmon, parcelle cadastrée 284, section R.1 (parcelle lot 1 terre Tataraoahua) au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1753-1, Mme Vatina Buisson née Ganivet, parcelle cadastrée 40, section N (parcelle B terre Tahutumumu) au P.K. 2,500, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1755-1, Mme Hélène Etilage, parcelle cadastrée 289, section D (terres Matiti 2, Vaitimu et Totoie 2) au P.K. 5,500, côté montagne, 1 mur en parpaings ;

N° 01-1789-1, M. Tapare Rony Puarai, parcelle cadastrée 1180, section T2 (lot 7 domaine Pamatai) à Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 2001

N° 99-1875-3 MLT.AU, Mme Patricia Teuru, parcelle cadastrée 27, section E (terre Araa I) au P.K. 5,5, côté montagne, quartier Teuru, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 17 octobre 2001

N° 01-1337-3 MLT.AU, M. Olivier Gioud, bâtiment d'Air Tahiti, près de l'aéroport, aménagement d'un local ;

N° 01-1682-1, M. Georges Tuhoe et Mme Nauri Taputu, parcelle cadastrée 12, section AP (terre Teniutia) à Tiarei, P.K. 27,100, près de la marina, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1693-1, M. et Mme Alcime Morgant, parcelle cadastrée 100, section H (terre Tototapairu lot n° 8), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1703-1, Mme Purutu Tetuanui, parcelle cadastrée 66, section L (terres Faretara et Papuatea), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1802-1, M. Julius Teauna, parcelle cadastrée 16, section B (terre Nuurapae 2 lot 2), P.K. 6,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 octobre 2001

N° 01-1912-1 MLT.AU, M. Edouard Chan, parcelle cadastrée 356, section P3 (terres Tutumaru et Teonehee), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 1er octobre 2001

N° 01-920-2 MLT.AU, Mme Christine Teraiharoa née Bourgeois, lot A propriété Lherbier détachée terres Tetira et Tautemehau partie) à Hitiaa, P.K. 39,200, côté montagne, terrassement ;

N° 01-1454-1, Mlle Marguerite Pihatarioe, parcelle cadastrée 3, section AV (parcelle terre Teohe) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1541-1, Mlle Yvonne Tetuarui, parcelle cadastrée 4, section AD (lot 97 terre domaniale sans nom) à Tiarei, P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 octobre 2001

N° 99-1100-4 MLT.AU, M. Xavier Lucas, parcelle terre Fareura 2 à Mahaena, P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-1918-3, Mme Régine Uraeua, parcelle terre Operufaa à Mahaena, P.K. 31,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 5 octobre 2001

N° 01-1690-1 MLT.AU, M. Serge Roustan, lot 3 B détaché lot 2 partage terre Tehoopoe à Hitiaa, P.K. 36,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 octobre 2001

N° 99-909-2 MLT.AU, M. Ernest Tamaititahio, parcelle cadastrée 3, section AV (terre Teohe) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-1896-2, M. Bruno Oito, parcelle terre Tepirahirahi à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 10 octobre 2001

N° 00-973-2 MLT.AU, Mlle Terenui Hunter, parcelle B terre Tutatehua à Tiarei au P.K. 29,500, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 01-1607-1, M. Benoît Barnerias, parcelle cadastrée 223, section AC (lot 2.1 lot 9 domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, terrassement ;

N° 01-1609-1, Mme Elsa Vanfau, parcelle terre dépendant lot 9 plan partage terre Vaitarau 1 à Hitiaa, P.K. 34,900, côté mer, enrochement.

Travaux autorisés le 19 octobre 2001

N° 01-1705-1 MLT.AU, M. Joinville Tamati, parcelles cadastrées 3 et 4, section AD à Tiarei, P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1710-1, M. et Mme Claude Soriano, parcelle cadastrée 1, section AR (terre Toatiti) à Tiarei, P.K. 27,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 2001

N° 01-1829-1 MLT.AU, M. Pascal Walencki, parcelle cadastrée 16, section AC (lot A terres Faatumutumu 2 et Tetuaivi) à Papenoo, P.K. 14,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 4 octobre 2001

N° 99-1508-3 MLT.AU, Mlle Linda Lo Long, parcelle cadastrée 63, section V.2 (parcelle terre Tautara) au P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 5 octobre 2001

N° 01-723-2 MLT.AU, M. et Mme Moana/Céline Gauthier, parcelle cadastrée 271, section V.4 (lot 6 terre Maara), cité Jay, modification de façades d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 octobre 2001

N° 01-936-2 MLT.AU, Etat français, parcelle cadastrée 2, section H (partie terre Atima), résidence Mahina, 1 station d'épuration ;

N° 01-1602-1, Mme Estelle Cougard, parcelle cadastrée 207, section S (lot 23 lotissement Les vallons de Atima), P.K. 10,700, côté montagne, 1 garage ;

N° 01-1773-1, O.P.H., lot 14 lotissement Atima, agrandissement d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 octobre 2001

N° 01-1631-1 MLT.AU, M. Claude Demougeot, parcelle terre Atimoii, P.K. 10,500, pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1731-1, M. Alfred Anania, parcelle cadastrée 218, section E (lotissement Matavai, lot 58), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1816-1, M. Laurence Butscher, parcelle cadastrée 273, section E (terre Tepamatai lot 3), P.K. 10,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 octobre 2001

N° 01-1530-1 MLT.AU, Mlle Ioana Bonet, parcelle cadastrée 42, section A (terre Mitiura), P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 2001

N° 01-1625-1 MLT.AU, M. Dominique Curatolo, lot 78 bis lotissement Les hauts de Mahinarama, P.K. 9,500, côté montagne, 1 clôture ;

N° 01-1691-1, Mlle Marthe Lucia Taha Williams, parcelle cadastrée 4, section VI (terres Teiriiri 1 et Vaipoopoo) au P.K. 9,500, côté montagne, 1 clôture et 1 mur de séparation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2001

N° 01-1803-1 MLT.AU, Mme Marie Antoinette Vernaudon épouse Nordman, parcelle terre Vaihoru, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1901-1, M. et Mme Hermann Tauru, parcelle cadastrée 35, section A (terre Teniutea), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1909-1, M. Wilhelm Manava Thieme, parcelle cadastrée 42, section C (terre Aifare), quartier Tuiho, 2 logements jumelés.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 1er octobre 2001

N° 01-1407-1 MLT.AU, M. et Mme Hubert Viaris de Lesegno, parcelle cadastrée 19, section EX (lot 2 terre Temotu) à Teavaro, près de l'aéroport, 1 abri de campagne ;

N° 01-1634-1, M. Patea Yannick Alexandre, parcelle cadastrée 36, section AH (lot B2D terre Tenanua) à Afareaitu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1743-1, Mme Vairea Erroline Bennett épouse Aunoo, parcelle cadastrée 23, section AE (lot 2 parcelle 3 terres Faretai, Vaitorea, Mavete et Honumaea) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 octobre 2001

N° 01-556-2 MLT.AU, Mlle Poemata Raapoto, parcelle cadastrée 64, section EX (parcelle dépendant terre Apitia dite Vaiofano à Paopao), Tiaia, P.K. 2,800, modification de façade et rajout d'un porche d'entrée ;

N° 01-1748-1, M. Georges Turpin, parcelles cadastrées 130 et 131, section AA (remblai maritime terres Tamataura et Tumataharoa) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 2001

N° 01-1633-1 MLT.AU, Mlle Valérie Gobrait, parcelle 2 dépendant lot 2 terre Tehiri Vahine à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1889-1, M. Jean-Christophe Lesage, parcelle cadastrée 101, section CK (lot 6 lotissement Pafara) à Teavaro, Moorea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 octobre 2001

N° 00-2327-2 MLT.AU, M. et Mme Jean-Paul Duran, parcelle cadastrée 137, section HH (lot 3 lot 1 surplus terre Teoneahua) à Haapiti, Vaianae, P.K. 20, côté mer, ajout d'un abri voiture ;

N° 01-1677-1, Mlle Prisca Fareura, parcelle cadastrée 67, section EK (terre Tetahua) à Teavaro, P.K. 5, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2001

N° 01-1303-1 MLT.AU, Mme Laurencia Lieou Kui épouse Chung, parcelle terres Patu, Paaraara, Tearapupu et Arihopu à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1404-1, M. Henri Houles, parcelles A et B lot 5a à Haapiti, P.K. 27, quartier Tiahura, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1536-1, M. Alain Alexandre, parcelle cadastrée 36, section AH (terre Tenanua) à Afareaitu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1896-1, M. Alvane Doom, parcelle cadastrée 89, section CN (terres Ofairuro et Pavete) à Teavaro, quartier Ravello, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 4 octobre 2001

N° 01-766-1 MLT.AU, M. Joaquim Alvès, lot 9 lotissement Robinet au P.K. 23,700, côté montagne, rénovation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 octobre 2001

N° 99-2634-2 MLT.AU, M. Ulysse Hiro, parcelle cadastrée 160, section AS (lot 17 du lotissement C.P.S. Paea), près de l'ancienne mairie, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 10 octobre 2001

N° 01-1697-1 MLT.AU, M. Isamaëla et Mme Ginette Tetuaoho, parcelle cadastrée 64, section AH (terre Paepaetiauvai) au P.K. 21,900, vallée de Orofero, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 19 octobre 2001

N° 01-1529-1 MLT.AU, M. Stéphane Mahota, parcelle cadastrée 117, section AC (propriété Cadousteau) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1835-1, M. Antoine Tai et Mlle Linda Shan, parcelle cadastrée 52, section AW (lotissement Orofero) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1863-1, Mme Angèle Laine, parcelle cadastrée 169, section AC (terre Temototafare) au P.K. 19,800, côté mer, bâtiment de deux logements jumelés.

Travaux autorisés le 26 octobre 2001

N° 01-1745-1 MLT.AU, M. et Mme René Puairau, parcelle cadastrée 312, section AC (terre Ofaifao) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 1er octobre 2001

N° 01-1558-1 MLT.AU, Mme Emélie Tepoaitutahoroa, parcelle cadastrée 44, section AE (parcelle terre Teuramea 1) au P.K. 33,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1560-1, Mlle Heipua Tepoaitutahoroa, parcelle cadastrée 44, section AE (parcelle terre Teuramea 1) au P.K. 33,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 octobre 2001

N° 01-1662-1 MLT.AU, M. Hiro At Choy, parcelle cadastrée 76, section AL (lots 13 et 14, lotissement Mataoa) au P.K. 34,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 octobre 2001

N° 98-1864-3 MLT.AU, M. et Mme Serge Tupai, parcelle cadastrée 29, section BP (lot 2 parcelle 2, domaine Atimaono) au P.K. 40,200, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2913-2, M. Roger Cheung, parcelle cadastrée 81, section AC (lot 3 terre Tepaae) au P.K. 31,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 10 octobre 2001

N° 01-1396-1 MLT.AU, M. William et Mme Linda Le Prado, parcelle cadastrée 17, section BD (partie parcelle A lots 7 et 9, ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1649-1, Mme Marie-France Salmon-Ueva, parcelle cadastrée 46, section AR (terre Mahaitoa 3) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 octobre 2001

N° 01-1215-2 MLT.AU, Mme Catherine Yvon, parcelle cadastrée 21, section BP (domaine Atimaono, lot C) au P.K. 40,500, côté mer, ajout d'une terrasse couverte en extension d'une maison d'habitation ;

N° 01-1712-1, Mlle Poema Fariki, parcelle cadastrée 43, section BD (lot 2 partie lot 11, ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 octobre 2001

N° 99-2603-2 MLT.AU, M. Marc Barff, parcelle cadastrée 173, section BB (lot 5C1 domaine Tehaamatai) au P.K. 38,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 octobre 2001

N° 01-1733-1 MLT.AU, M. Robert Manutahi, parcelle cadastrée 256, section AY (terres Vaetahi, Teraitoatea et Afarerii), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1736-1, Mlle Céline Mooria, parcelle cadastrée 10, section AW (terre Peue ou Tearaino) au P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2001

N° 01-1557-1 MLT.AU, Mlle Hiriata Thérèse Véronique Millaud, lot 8 dépendant lot 2 propriété Millaud au P.K. 39,500, 1 bungalow ;

N° 01-1735-1, M. et Mme Tautu Taea, parcelle cadastrée 155, section AO (terre Hamatua 2) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1797-1, M. et Mme Tautu Taea, parcelle cadastrée 155, section AO (terre Hamatua 2) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 clôture.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 4 octobre 2001

N° 99-74 MLT.AU.PPTE, Mme Delhia Tchong Wong, parcelle terre Urumaru, Sainte-Amélie, ajout 1 parking en sous-sol, et modification de distribution intérieure des 9 logements d'un immeuble d'habitation ;

N° 01-52, association de la Fraternité chrétienne des handicapés, sur les Hauts du Tira, Mission catholique, extension du centre Fare Ora ;

N° 01-96, S.C. Shui Mei, ensemble immobilier existant, rue Georges-Clémenceau, réaménagement d'une boutique et extension de l'institut de beauté Danièle Livine ;

N° 01-99, Mmes Andrée Langomazino et Marcelle Frogier, parcelle cadastrée n° 63, section BO (lot 22 terre Faariipiti), rue Wallis, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 octobre 2001

N° 01-110 MLT.AU.PPTE, M. et Mme Richard Graffe, parcelle cadastrée 27, section DE (terres Otiotiroa ou Fenuaute ou Teurupuaa lot C) à Tipaerui, deux maisons d'habitation jumelées.

Travaux autorisés le 24 octobre 2001

N° 99-68 MLT.AU.PPTE, consorts Laugeon, immeuble Laugeon à Mamao, 1 immeuble commercial ;

N° 99-69, M. Augustin Tiafaao, parcelle A 7e lot, terres Pauruhutua et Tearafaataha, 1 maison d'habitation ;

N° 01-61, C.P.S., avenue du Commandant-Chessé à Papeete, aménagement de bureaux et de locaux ;

N° 01-89, Mme Angéline Beaussart, parcelle cadastrée 8, section EK (parcelle D lot 2 partie domaine Jamet), 1 maison d'habitation ;

N° 01-109, M. Patrick Liau, lot 7 lotissement Les hauts de Pure Ora, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 1er octobre 2001

N° 00-1732-3 MLT.AU, M. Vatea Roopinia, parcelle cadastrée 40, section D (terre Onehua), quartier Afarerii, augmentation de l'emprise d'une maison d'habitation avec modification d'implantation.

Travaux autorisés le 5 octobre 2001

N° 01-1212-1 MLT.AU, Mme Karen Pomare épouse Min Chiu, parcelle cadastrée 22, section C (parcelle terre Tepohue 1), rue Ariipaea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 octobre 2001

N° 01-1239-1 MLT.AU, C.F.P.A., parcelle cadastrée 57, section K (ancien domaine Jamet), C.F.P.A., 1 ascenseur extérieur.

Travaux autorisés le 17 octobre 2001

N° 01-1696-1 MLT.AU, M. Bob Scharwitzel et Mlle Neilani Walker-Levy, parcelle cadastrée 135, section L (terre Teroma), vallée de Hamuta, quartier Walker, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 2001

N° 01-752-1 MLT.AU, M. Didier Lequeux, parcelle cadastrée 129, section P (lot 50 du lotissement Aute 3), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1809-1, Mlle Moea Walker, parcelle cadastrée 64, section P (lot 1 lotissement Tipanie) au P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 2001

N° 98-691-9 MLT.AU, Mme Zohra Haouèche, parcelle cadastrée 196, section C (parcelle terre Paevai), rue Tefaatau, bâtiment à usage de restaurant.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 1er octobre 2001

N° 00-2367-2 MLT.AU, M. Victor Bastien et Mlle Ilona Rabaka, parcelle cadastrée 190, section BR (lot 134 lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1138-1, Mme Marie-Hélène Poirson, lot 121 lotissement Punavai Nui jeunes ménages, terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 octobre 2001

N° 01-942-1 MLT.AU, Mme Fanny Mourey épouse Diner, parcelle cadastrée 120, section AT (lot 3 E lotissement Te Tavake Village), 1 garage ;

N° 01-1737-1, Mme Ida Teapai, parcelle cadastrée 59, section AI (parcelle C terre Tiateitei) au P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1742-1, M. Henri Chan, parcelle cadastrée 82, section L (lot 1 terres Maveraura et Tepuaetou) au P.K. 11,500, côté montagne, 1 mur en parpaings ;

N° 01-1757-1, Mme Irène Mahaga, parcelle cadastrée 59, section AI (partie parcelle C partie terre Tiateitei) au P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 octobre 2001

N° 01-1300-3 MLT.AU, M. le directeur général de l'Office polynésien de l'habitat, parcelles cadastrées S173 à 175, 177 à 179, 181 à 183, 185, 186, 188, 189, 191, 192, 194, 195, 197 et 199, section CI (lots A1 à A60 du lotissement Punavai Nui), 60 logements sociaux.

Travaux autorisés le 10 octobre 2001

N° 01-1004-1 MLT.AU, M. Teva Nozière, parcelle cadastrée 88, section BR (lot 55 lotissement Punavai Nui), P.K. 13, 1 mur de soutènement et 1 clôture.

Travaux autorisés le 17 octobre 2001

N° 00-756-2 MLT.AU, M. Temauri Foster, lot F 149 du lotissement Lotus, modification de distribution intérieure des locaux et façades d'une maison d'habitation ;

N° 00-2917-2, M. Jean-Jacques Teiva Inaudi, parcelle cadastrée 130, section BR (lot 88 du lotissement Punavai Nui), modification de distribution intérieure des pièces et des façades ;

N° 01-1639-1, M. Steeve Heitapu Chang, lot 1 lotissement Matatia 1, basse vallée, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 octobre 2001

N° 01-1229-1 MLT.AU, M. Tereva Colas, parcelle cadastrée 201, section M (terre Iripau 1) au P.K. 12, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1717-1, M. Thierry Tanseau et Mlle Erika Laitame, parcelle cadastrée 160, section AV (lot 11 E lotissement Te Tavake), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1782-1, M. Ramon Jeune, parcelle cadastrée 12, section BD (lot 102 lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1806-1, Mlle Moeata Morgant, parcelle cadastrée 515, section L (propriété F. Pugibet) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 2001

N° 01-1459-2 MLT.AU, M. et Mme Marcel Hoofman, parcelle cadastrée 50, section AL (terre Atiio 2 lot 1 parcelle D lot 2) à Outumaoro, modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 01-1461-1, Mlle Nathalie Yu Hung Tai, parcelle cadastrée 127, section AV (lot 185 lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 octobre 2001

N° 00-2254-3 MLT.AU, M. Jacques Cadet, lot 50 zone industrielle Punaruu, 1 hangar et 1 pont roulant ;

N° 01-943-1, Mlle Loana Ah Fong, parcelle cadastrée 129, section CI (lot 142 lotissement Punavai Nui, 2e tranche), 1 maison d'habitation et régularisation d'un terrassement ;

N° 01-1812-1, commune de Punaauia, parcelle cadastrée 4, section HI (domaine Outumaoro) au P.K. 7,900, côté montagne, 1 logement gardien ;

N° 01-1849-1, M. Emile Avaemai, parcelle cadastrée 22, section P (terre Manahitahi, lot 3) au P.K. 14, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1894-1, Mme Rose Hilda Tuiho épouse Hars, parcelle cadastrée 120, section AE (terre Vaipohe-Tahutumu) au P.K. 15,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 octobre 2001

N° 00-2929-3 MLT.AU, S.A.R.L. Lotus-Delano III, parcelle cadastrée 34, section AP (terre Papearia, lotissement Lotus), 6 bâtiments de 36 logements ;

N° 01-852-3, S.A.R.L. Lotus-Delano III, parcelle cadastrée 34, section AP (terre Papearia, lotissement Lotus), 2 bâtiments de 16 logements.

Travaux autorisés le 30 octobre 2001

N° 01-1701-3 MLT.AU, M. Larry Salmon, parcelle cadastrée 40, section AI (terres Farape et Papahiaora) au P.K. 16,800, côté montagne, 1 ensemble immobilier de 4 logements.

Travaux autorisés le 31 octobre 2001

N° 01-1043-3 MLT.AU, Camica, parcelle cadastrée 59, section AN (terres Atiio et Outuroa), 1 centre de retraite (1re tranche).

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 5 octobre 2001

N° 01-1578-1 MLT.AU, Mme François Vivish épouse Pito, lot 2 dépendant sous-partage lot 9 domaine Vaimeamea à Afaahiti, P.K. 2, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1692-1, M. Richard Iriti, parcelle 1 A2 morcellement lot 1 terres Teniupupure et Tehuruhuru à Pueu, P.K. 11,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1767-1, Mlle Martine Lande, parcelle dépendant lot 1 domaine Laiterie à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 octobre 2001

N° 99-2393-3 MLT.AU, M. Tau Félix Teihoarii, lot 4 terre Teruamapua à Pueu, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 10 octobre 2001

N° 01-933-1 MLT.AU, M. Maraetetoa Tetuarii, parcelle cadastrée 12, section CL (terre Taiauti), P.K. 10,500, côté mer, protection de berge par enrochement ;

N° 01-984-1, Mme Terai Haro née Raipuni, parcelle terre Hihitera à Tautira, Fenua Aihere, extension d'une maison d'habitation ;

N° 01-1779-1, M. Yves Teriitau, parcelle cadastrée 87, section AO (lot C 8 lotissement Paparoa 2) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1792-1, M. Taaroa Toofa, lot 1 ancien domaine Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 2001

N° 99-2133-2 MLT.AU, M. Eugène Teotahi, partie lot 5 partage terres Teoniti, Ahototeina et Ahototuana à Faaone, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 15 octobre 2001

N° 01-336-1 MLT.AU, Mme Tevate Bordes, lot 2 terre Tevihonu à Afaahiti, P.K. 0,750, côté mer, 1 immeuble commercial (Tauhere).

Travaux autorisés le 17 octobre 2001

N° 01-1663-1 MLT.AU, Mlle Simone Vernier, parcelle terre détachée propriété M. Bennett Van Bastolaer à Afaahiti, P.K. 2,500, route du plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1668-1, M. Jean-Charles Machureau-Thomas, parcelle dépendant terre Temaru partie à Pueu, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 octobre 2001

N° 01-1184-1 MLT.AU, Mme Elvina Teinaore (constat), parcelle cadastrée 117, section AD (terre Temahame) à Afaahiti, P.K. 60, côté montagne, 1 local de vente de légumes.

Travaux autorisés le 19 octobre 2001

N° 01-1718-1 MLT.AU, M. Christian Vonghes, parcelle 1-A dépendant parcelle I lot 24 domaine Lucas Edouard à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 2001

N° 01-1129-1 MLT.AU, M. Jean Tehahe et Mlle Poerava Timo, parcelle cadastrée 19, section BC (terre Atiharuru lot 4) au P.K. 2,300, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1786-1, M. Puaiarii Otis Tahuhuatama, parcelle cadastrée 54, section AS (terre Tevihonu) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 2001

N° 01-1791-1 MLT.AU, M. Olivier Piirai, parcelle cadastrée 17, section AR (parcelle D lot 2 terre Tevihonu) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 octobre 2001

N° 01-1613-1 MLT.AU, Mme Irène Huuti épouse Ahiefitu, parcelle cadastrée 80, section BC (terre Tetoaraa parcelle dépendant parcelle A) à Afaahiti, P.K. 2, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1720-1, Mme Teumere Teivao, parcelle terre Tuomi à Faaone, P.K. 47,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2001

N° 01-1614-1 MLT.AU, Mme Mérie Maihuri, parcelle cadastrée 33, section AW (terre Vaimeamea) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1839-1, Mme Céline Teriinohoapuaiteiraï épouse Didelot, lot 99 lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1949-1, M. Terii Llaona, parcelle cadastrée 102, section BE (terre Atihiva) à Afaahiti, P.K. 4,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 4 octobre 2001

N° 99-1506-3 MLT.AU, M. Harris Teahutapu et Mlle Angéla Haoatai, lot A dépendant lot 1 ancienne propriété Stephen Vivish à Toahotu, P.K. 2,100, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 99-1802-2, M. Léonard Heremoana Tautu, lot 2 terre Teonetere à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 10 octobre 2001

N° 01-1576-1 MLT.AU, Mme Laurence Leduc, parcella A partage lot 3 terre Vaieri à Vairao, P.K. 9,700, côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 01-1669-1, Mlle Vanina Clark, lots 2 et 2 bis parcelle terres Atiroarau moitié, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 octobre 2001

N° 01-1508-1 MLT.AU, Mlle Aimée Williams, lot A propriété Vivish dépendant parcelle C1 lot 4 ancienne propriété Stephen Vivish à Toahotu, P.K. 2, 1 maison d'habitation;

N° 01-1778-1, Mme Lei Stéphanie Vivish, lot 1 lot 5 de la propriété Stephen Ipeva Vivish à Toahotu, P.K. 2,900, côté mer, trois maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 19 octobre 2001

N° 01-946-1 MLT.AU, Mlle Maiana Florès, parcelle terre Hauone 2 à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 octobre 2001

N° 01-993-2 MLT.AU, M. et Mme Bruno Tung, lot 114 du lotissement Mitirapa plateau (3e tranche) à Toahotu, ajout d'un garage.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 1er octobre 2001

N° 01-1670-1 MLT.AU, M. Eli Teriitahi, parcelle cadastrée 13, section B.W (parcelle terre Tepumaroura 2) à Papeari, P.K. 54,700, côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 01-1732-1, Mme Henriette Teai veuve Tetuanui, parcelle terre Tepurare à Papeari, P.K. 54,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 octobre 2001

N° 99-2017-2 MLT.AU, M. Eugène Mervin et Mlle Doll Taimana, parcelle cadastrée 29, section AY (parcelle E lot 1 terres Atitauania 1 et 2 et Farahua) à Mataiea, P.K. 48, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 8 octobre 2001

N° 99-2661-2 MLT.AU, M. Yannick Daniel, parcelle 2 lot 2 terre dite propriété Bernière à Mataiea, P.K. 45, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 10 octobre 2001

N° 01-1196-1 MLT.AU, commune de Teva I Uta, enceinte école Mairipehe à Mataiea, P.K. 44, côté mer, 1 salle informatique;

N° 01-1725-1, Mlle Loana Bennett, parcelle cadastrée 81, section BV (terres Umutehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumao, Amerotatau, Teuruhi, Taiheretoto et Teoreporepo) à Papeari, P.K. 54,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 octobre 2001

N° 99-2042-3 MLT.AU, Mlle Lai Tihoni, parcelle terre Tefarau 3 à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 19 octobre 2001

N° 01-1864-1 MLT.AU, M. Maurinui Victor Doom, parcelle cadastrée 27, section BN (terres Temuhu 1 et 2, Faremao et Vete 2) à Papeari, P.K. 56, côté montagne, 1 maison d'habitation;

Mlle Lai Tihoni, parcelle terre Tefarau 3 à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 99-2491-1, Mme Pauline Tetuatara Farahia, lot C1 lot C lot 4 propriété Spiès à Papeari, P.K. 50, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 01-634-2, M. Patrick Taputu, parcelle cadastrée 75, section BE (terre Tepipiha II) à Papeari, P.K. 51,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 2001

N° 01-1739-1 MLT.AU, M. Stéphane Mamatui, lot 9 lotissement Les résidences de Vahoata à Mataiea, P.K. 42,500, 1 maison d'habitation;

N° 01-1933-1, M. Eugène Ailloux, parcelle cadastrée 45, section AM (terre Atitahiri PV 156 lot 2 surplus) à Mataiea, P.K. 45,900, 1 hangar-abri pour engins.

Travaux autorisés le 28 octobre 2001

N° 01-1499-1 MLT.AU, M. et Mme Parepare Kaua, parcelle cadastrée 12, section BW (terre Tepumaroura 1) à Papeari, P.K. 54,800, 1 maison d'habitation;

N° 01-1790-1, M. Jean Tahuaitu, parcelle cadastrée 81, section BH (terre Tehitaea 1 et 2) à Papeari, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 12 octobre 2001

N° 01-1517-1 MLT.AU.TG, M. Revi Mauri, parcelle cadastrée 44, section AI (terre Temuta) à Kaukura, secteur 1, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 2001

N° 01-1512-1 MLT.AU.TG, Mme Maimi Teahua née Tara, parcelle cadastrée 155, section A.2 (terre Tetopaapaa 13) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 12 octobre 2001

N° 01-1555-1 MLT.AU.TG, commune de Fakarava, parcelle A terre Teputavaka, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 25 octobre 2001

N° 01-1656-1 MLT.AU.TG, Mlle Paiki Tahua, parcelle terre Anaheuea (partie) à Niau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 12 octobre 2001

N° 01-965-1 MLT.AU.TG, Mme Tetua Hio, parcelle cadastrée 259, section B.2 (terre Munoa 1 partie), Ahe, 1 maison d'habitation;

N° 01-966-1, M. William Huri, parcelle cadastrée 102, section B.2 (terre Patukiruki 6), secteur 3, 1 maison d'habitation;

N° 01-1553-1, M. Arii Jimmy Huri, parcelle cadastrée 195, section B.6 (terre Vaihoa), Ahe, secteur 3, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 octobre 2001

N° 01-516-3 MLT.AU.TG, M. Ata Taapai Mataoa, parcelle cadastrée 44, section H.2 (terre Tikakaea 2) au secteur 3, 1 maison d'habitation ;

N° 01-969-2, M. Alvan Hio, parcelle cadastrée 102, section B.2 (terre Patukiruki 6) à Ahe, secteur 3, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 12 octobre 2001

N° 01-44-2 MLT.AU.TG, M. Jérôme Tatarata-Maheahea, parcelle cadastrée 86, section B.3 (terre Tekurere) à Takapoto, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1242-1, M. Stéphane Bellais, parcelle cadastrée 461, section A.2 (terre Paveri) à Takapoto, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1380-1, Mlle Elisabeth Vehiarü Peterano, parcelle cadastrée 95, section E.5 (terre Hohonu), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1423-1, M. et Mme Viriamu Tahuhuterani, parcelle terre Temerimeri, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1619-1, M. Wolmar Papu Mervin, parcelle cadastrée 172, section E.7 (terre Paparua 4), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 2001

N° 01-645-2 MLT.AU.TG, Mme Teumere Temanaha épouse Garbutt, parcelle cadastrée 315, section H.6 (terre Tetakai-Patikatao 1), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 12 octobre 2001

N° 01-1033-1 MLT.AU.TG, Mme Nathalie Faara épouse Tepea, parcelle terre Paetou, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1437-2, Mme Jeanne Rua, parcelle cadastrée 1336, section B.1 (terre Vaere) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 2001

N° 00-2591-2 MLT.AU.TG, Mme Tepuna Gnatata épouse Tuhoë, parcelle cadastrée 184, section B.5 (terre Tefaretahutu) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 01-599-1, Mme Teruea Teraiefa Apua Mariteragi, parcelle cadastrée 1461, section B.2 (terre Reporepo) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE NAPUKA

Travaux autorisés le 25 octobre 2001

N° 01-1569-1 MLT.AU.TG, Mme Puhara Masalia Arai, parcelle cadastrée 89, section A.2 (terre Kereteki), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1570-1, Mme Mautaina Arai épouse Taki, parcelle cadastrée 69, section A.2 (terre Fagagari), 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société d'avocats associés
S.E.L.A.R.L. G.G.L.C.-W.U.

D'une requête datée du 5 novembre 2001, il appert que M. André Roland Maxime MAMET, né le 13 novembre 1956 à Mirecourt (Vosges), et Mme Dominique KHAT épouse MAMET, née le 13 septembre 1962 à Forané, île Vaté, Vanuatu, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, le régime de la séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 8 février 2001 par Mes CORMIER et CALMET, notaires à Papeete.

Pour extrait,
 Me Marie-Josée LEOU.

Société d'avocats associés
S.E.L.A.R.L. G.G.L.C.-W.U.

D'une requête datée du 29 mai 2001, il appert que M. Wilfred Tunoa MOUX, né le 7 janvier 1964 à Uturoa, Raiatea, horticulteur, et Mme Mareva Isabelle DAVID épouse MOUX, née le 2 mars 1964 à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), coiffeuse, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 8,300, côté montagne, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, le régime de la séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 8 février 2001 par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete.

Pour extrait,
 Me Marie-Josée LEOU.

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete
DISSOLUTION
"Catherine NIE et Cie"
Nom commercial "Vanille et Citron Vert"
Société en nom collectif
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue Bruat, centre Bruat
R.C.S. : Papeete n° 982 B

D'une décision en date du 26 octobre 2001, prise par Mme Catherine dite "Renée" NIE, commerçante, domiciliée à Papeete, B.P. 1.236, ès-qualités, agissant en qualité de gérante de la société dénommée "Catherine NIE et Cie", nom commercial "Vanille et Citron Vert", société en nom collectif, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, avenue Bruat, centre Bruat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 982 B, et associée unique de la société en nom collectif "Catherine NIE et Cie", visée en rubrique, il résulte que la société est dissoute avec effet du 26 octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 1.844-5 du code civil, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société "Catherine NIE et Cie", à Mme Catherine dite "Renée" NIE, associée unique.

Les oppositions, s'il y a lieu, à la transmission universelle du patrimoine social au profit de Mme Catherine dite "Renée"

NIE, pour compter du 26 octobre 2001, devront être faites dans le délai de trente jours à compter de la présente publication, auprès du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete

"MOOREA LAGOON EXCURSION"
Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle
Capital : 400.000 F CFP
Siège social : TEMAE (Moorea)
R.C.S. : Papeete n° 4.464 B
N° Tahiti : 235.473
Dissoute le 31 août 1998

Il résulte de l'absence d'opposition des créanciers de l'E.U.R.L. "MOOREA LAGOON EXCURSION" sus-dénommée à la suite de la publicité de sa dissolution à la date du 10 mai 2001, la transmission de l'universalité de son patrimoine au profit de M. Greig HARDIE, demeurant à Afareaitu (île de Moorea).

Pour avis,
Me BRUGGMANN, notaire.

Office Notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

DON CAMILLO RUE DES ECOLES
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, 14, rue des Ecoles
R.C.S. : Papeete n° 3.737 B
N° Tahiti 197.186

Avis de dissolution

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 1er octobre 2001, la dissolution de la société DON CAMILLO RUE DES ECOLES a été prononcée conformément aux dispositions de l'article 1.844-5 du code civil.

Les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition à exercer dans les 30 jours de la présente publication.

Les oppositions devront être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
L'associé unique.

S.A. SOCIETE DE NAVIGATION DES ARCHIPELS
R.C. 7450 B Papeete

Comme suite à l'assemblée générale de la société le 12 novembre 2001, le capital est porté à 21 millions, par apport en nature de 2,3 millions et par 13,7 millions en numéraire. L'article 7 des statuts est modifié en conséquence.

Etude de Me André HAMELIN, Notaire à Uturoa

Avis de constitution d'une société civile

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 15 novembre 2001,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale Société civile immobilière "S.C.I. PIERREFORT", une société civile ayant pour objet :

- l'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- la gestion et l'administration desdits biens dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets ;
- et, plus spécialement, l'opération suivante : la location et la construction d'une maison à Opoa (Raiatea).
- et généralement, toutes opérations civiles se rattachant directement à l'objet social, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Le siège social est fixé à Opoa (île de Raiatea).

La durée de la société prendra cours à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera 99 ans après ladite immatriculation.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP).

La société est gérée et administrée par M. Jean-François ROUX.

Clause relative à la cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant deux tiers du capital social.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
A. HAMELIN, notaire à Uturoa.

Cabinet de Me Charlie GIBEAUX, avocat
Immeuble Grand Hôtel - Rue de la Canonnière-Zélee
B.P. 4554 Papeete

Changement de régime matrimonial

D'une requête déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 13 novembre 2001, il appert que M. Thierry LI CHAO, né le 25 juin 1967 à Taravao, gérant de société, et Mme Tehani TAUMIHAI épouse LI CHAO, sans profession, née le 9 janvier 1974 à Taravao, demeurant ensemble à Afaahiti, Taravao, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, par acte en date du 18 juillet 2001 par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Charlie GIBEAUX, avocat.

Cabinet de Me Charlie GIBEAUX, avocat
Immeuble Grand Hôtel - Rue de la Cannonnière-Zélée
B.P. 4554 Papeete

Changement de régime matrimonial

Aux termes d'un jugement rendu le 10 octobre 2001, à la requête de M. Pascal Marie Raymond VERCIER, né le 25 octobre 1957 à Dalaba, Guinée, de nationalité française, profession : mandataire judiciaire, rue des Poilus-Tahitiens, 98714 Papeete, et Mme Marie-Pierre Christine COSTA, épouse VERCIER, née le 22 septembre 1958 à Rabat, Maroc, de nationalité française, profession : directrice administrative, rue des Poilus-Tahitiens, 98714 Papeete,

Le tribunal civil de première instance de Papeete, statuant en chambre du conseil, a homologué l'acte de changement de régime matrimonial reçu le 8 décembre 2000, passé par devant Me Dominique CALMET, notaire à Papeete, par lequel les époux Pascal Marie Raymond VERCIER, Marie-Pierre Christine COSTA, épouse VERCIER, ont adopté le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour avis,
Me GIBEAUX.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE DU C.E.S. DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (8 octobre 2001)

Présidente : MADRANGES Elisabeth
 Secrétaire : TRIBES Marc
 Secrétaire adjointe : PUAITARA Hinanui
 Trésorière : THIEURY Sylvie
 Trésorière adjointe : TEIEFITU Nereia

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE VAIETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (2 novembre 2001)

Président d'honneur : BUILLARD Michel
 Présidente : TEMAITITAHIO Atea
 Vice-président : TUHITI Teivi
 Secrétaire : PAPARAI Solange
 Secrétaire adjointe : TIHATA Tamara
 Trésorière : TUHITI Mikala
 Trésorière adjointe : CORDAN Flora
 Assesseur : TIHATA Teipo

AMICALE DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (1er octobre 2001)

Présidente d'honneur : PROTHIN-GREMILLY Anne-Marie
 Président : TSING Robert
 Secrétaire : LUSSAN Tehea
 Secrétaire adjoint : HERVIEUX Pascal
 Trésorière : VERNIER Vanessa

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE VAVITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (4 novembre 2001)

Président : CLARK Jean-Claude
 Vice-présidentes : TEMAITITAHIO Rosita
 POUVIRA Claire
 Secrétaire : MARTIN Teura
 Secrétaire adjointe : TEHAHE Araia
 Trésorière : BARSINAS Pauline
 Trésorier adjoint : TEMAITITAHIO Henri
 Assesseur : TIHATA Arutapeta

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX METIERS
 DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE (AFOMETH)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (9 novembre 2001)

Président : MONTARON Alfred
 Vice-président : TEROROTUA Roger
 Secrétaire - trésorier : VANIZETTE William
 Assesseurs : YUNE Maurice
 BEAUMONT Vincent
 EBERHARDT Peter
 MEYSSONNIER Taina

TAHITI NUI 2000

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (31 octobre 2001)

Président : LAUGHLIN Enoch
 Vice-président : ROHFRTISCH Teva
 Secrétaire : VILLIERME Mike
 Secrétaire adjoint : SIU Alain
 Trésorier : BLAISE Ronald
 Trésorier adjoint : SAM Roland

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
 DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
 DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (17 septembre 2001)

Présidente : LIENARD Jacqueline
 Vice-président : NABET Bruno
 Secrétaire : FAATAUIRA Solange
 Trésorier : DUPONT François
 Trésorier adjoint : TCHIOU Pierre
 Archiviste : MARTINEZ Christophe

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
 DE FAAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (17 octobre 2001)

Président : HAAPA Hautia
 Vice-présidente : RODIER Lovine
 Secrétaire : TIRAO Clarita
 Secrétaire adjointe : TUPUA Ernestine
 Trésorière : CHONG Catherine
 Trésorière adjointe : TEURA Mina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE KAUKURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2001)

Présidente : TAHUAITU Betty
Vice-présidente : TEMORERE Hinauri
Secrétaire : TUPAI Madeleine
Secrétaire adjointe : OTARE Tini
Trésorière : BELLAIS Betty
Trésorière adjointe : RICHMOND Tina

ASSOCIATION HEIAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 2001)

Président d'honneur : UTIA Tana
Président : TIHONI Wilfrid
Vice-président : TEMATAHOTOA Pascal
Secrétaire : AA Jean-Claude
Secrétaire adjoint : MOOROA Tetahina
Trésorière : LENOIR Diana
Trésorier adjoint : LENOIR Henri
Assesseeurs : TAMARINO Amerama
HATITIO Matauramea
TEHIO Marie-Luc

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE DES JEUNES
ADOLESCENTS DE AOU'A - PAE
Anciennement COOPERATIVE SCOLAIRE MARAA**

Modification de statuts

Le nouveau siège social est situé à Paea, P.K. 19,900, côté montagne, quartier Aou'a.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2001)

Président : LAURENT Raihau
Secrétaire : VAN BASTOLAER Jeanine
Trésorier : HAPAIRAI Jean-Pierre

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAIPIVAI
Anciennement ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TAIPIVAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 août 2001)

Président : AH-SCHA Hervé
Vice-président : TATA Victorine
Secrétaire : TEIKITEKAHIOHO Micheline
Secrétaire adjoint : PIRIOTUA Julien
Trésorier : FALCHETTO Maurice
Trésorier adjoint : PAUTU Mathieu

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TAPUAMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2001)

Présidente : TERAAMANO Manuela
Vice-présidente : TAEREA Iotepeta
Secrétaire : EBB Ghislaine
Secrétaire adjointe : KAIMUKO Suzanne
Trésorière : COUDERC Monique
Trésorière adjointe : TEURAFATIAU Maeva

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2001)

Présidente : TERAAMANO Manuela
Vice-présidente : TEIHOTU Tatiana
Secrétaire : EHU Vaiana
Secrétaire adjointe : SOULET Christine
Trésorière : METUA Yvette
Trésorière adjointe : TETUANUI Lana
Assesseeurs : TERAAMANO Hama
MANUEL Eusébie
TIMIONA Eugénie

ASSOCIATION SPORTIVE VAIAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mai 2001)

Président d'honneur : DEXTER Jean-Baptiste
Vice-président : DEXTER Ririfatu
Secrétaire : TAVAE Thegol
Secrétaire adjointe : IPUTOA Marie-Jeanne
Trésorier : DEXTER Vatea
Trésorier adjoint : DEXTER Joel, Tupana
Assesseeurs : DEXTER Daniel
TUHAKAMARU Erick
DEXTER Emille

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
ECOLE DE TAHARUU PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2001)

Président : VIDAL Dominique
Vice-présidente : KULPA Yvonne
Secrétaire : TEINAORE Line
Secrétaire adjointe : BALLAGNY Martine
Trésorier : TUHEIYA Jacob
Trésorier adjoint : CHAND Vaea

**ORGANISATION DES JOURNEES MEDICALES
EN POLYNESIE FRANÇAISE ET PREVENTION DU R.A.A.
DANS LE PACIFIQUE
anciennement
COMITE D'ORGANISATION DES JOURNEES MEDICALES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification de statuts

Article 1er.— Elle a également pour objet de mettre en œuvre sur le plan matériel, médical et technique de prévention, de recherche et de lutte contre le R.A.A. et le traitement des cardiopathies congénitales. Ces actions pourront intéresser le territoire de la Polynésie française ou d'autres pays concernés par le R.A.A. ou les cardiopathies congénitales.

Le siège de l'association est situé au C.H.T. Jean-Prince, B.P. 1640 - 98713 Papeete Tahiti, téléphone : 46.46.51 - service de cardiologie.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2001)

Président : PAPOUIN Gérard
Secrétaire : LETANG Bella
Trésorier : MARAIN Jean-Marie
Membres : LEGOANVIC Christophe
KAMBLOCK Joël
ROULLET Jean-Claude

**AMICALE DES PERSONNELS
DU COLLEGE DE PUNAAUIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2001)

Présidente : PITHON Sylvie
Vice-président : BULUC Jean
Secrétaire : BONNETE Tiare
Trésorière : BLAIS Laurence
Responsable animation : JACQUET Bernard
Responsable achats : BRIZET Marie Hélène

OLYMPIC GYM CENTER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2001)

Président d'honneur : PROKOP Joseph
Président : MILLER Carlos
Secrétaire : VALDENNAIRE Gilles
Trésorier : BUCHIN Manu

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
ET DE L'ENFANCE INADAPTEE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2001)

Présidente : TAPATOA Albertine
Vice-président : DE BERNARD DE SEIGNEURENS
Philippe
Secrétaire : BERNADINO Rosiane
Secrétaire adjointe : TETUAHITIRERE Doriane
Trésorière : GUILLOUX Juanita
Trésorier adjoint : GRAFFE Percy

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE SAINT-MICHEL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2001)

Président : LOPEZ Richard
Vice-président : WEINMANN Nicolas
Secrétaire : CHATAIN Elisabeth
Secrétaire adjointe : ALLARD Irène
Trésorière : BERTHIER Dominique
Trésorière adjointe : MUNIGLIA Claire
Membres : DUPIRE Philippe
ALLGAIER Cathy
BESSEYRE Ferfine
HAOATAI Roger
TUAIRAU Roger

TAHITI PREPA H.E.C.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2001)

Président : REBOUL Teiki
Vice-présidents : SIU Heitiare
GUTIERREZ-SAUCEDO Damien
Secrétaire : CUNEO Haidi
Secrétaire adjointe : YAN Hinatea
Trésorier : VALENCE Thibaut
Trésorière adjointe : MAILION Karen

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE POLYVALENT
DE TAAONE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2001)

Président : VAIANUI Jean-Marc
Vice-président : O'CONNOR Yan
Secrétaire : OTTO Jacob
Secrétaire adjointe : ARAI Maruata
Trésorier : BROTHERSON Frank
Trésorier adjoint : BAROUTI Youssef

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE AAKAPA PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2001)

Présidente : TEIKIHAA Marthine
Vice-présidente : PETERANO Lolita
Secrétaire : HOKAUPOKO Joséphine
Secrétaire adjoint : KIIPUHIA Alfred
Trésorière : VAKI Cécilia
Trésorier adjoint : TEAUTOUA Julien
Commissaire aux comptes : PAHUATINI Cécile

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE LAIQUE DE AVERA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2001)

Présidente : OPUU Heiarii
Vice-président : PAPAIAI Valentin
Secrétaire : ITAE-TETAA Esetera
Secrétaire adjointe : VANAA Sylvie
Trésorière : VANAA Marceline
Trésorier adjoint : LENOIR Teiva
Membres : VANAA Teautupu
PARAU Cécile
MANATE Tehea

LES CADRES DE LA 1re COMPAGNIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2001)

Président : VAUDIN Christian
Trésorier : TREGUER Mikael

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS DE FAAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2001)

Présidente : ANUANU Miriama
Vice-présidente : HEIATA Henriette
Secrétaire : TUPUA Ernestine
Secrétaire adjointe : GUINOT Terita
Trésorière : TERIITAOHIA Minola
Trésorier adjoint : HEIATA René
Asseseurs : AVAEORU Hauata
GUINOT Christian
OEHAU Aimée
TEFAAITE Daniela

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES SCEURS DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY DE UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2001)

Président : MEGNENT Raphaël
Vice-présidente : GIARD Valérie
Secrétaire : POUVREAU-COUDRAY Pascale
Secrétaires adjointes : VESOU Françoise
COLOMBANI Emmanuelle
Trésorière : FLORES Ella
Trésoriers adjoints : TANE Mireille
GOLAZ Kantai

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE ET CETAD
DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2001)

Présidente : SARTI Heimata
Vice-présidente : GUILLOUX Naumi
Secrétaire : ESTALL Sylvana
Secrétaires adjointes : TEMEHARO Sarah
TETAUETARA Reihia
Trésorier : PONCET Alain
Trésorières adjointes : TEENA Maima
POULIN Allison

KIWANIS CLUB DE RAIATEA - RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2001)

Président : MONPAS John
Past-présidente : DRUART Irma
Vice-présidente : NOUVEAU Yvonne
Secrétaire : ROTA-COLOMES Moea
Secrétaire adjointe : NOUVEAU Hinerava
Trésorière : SOMMER Luciana
Trésorière adjointe : SANQUER Yvette
Shérif : DRUART Irma

EGLISE AUTONOME PROTESTANTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 2001)

Président d'honneur : AMARU Williams, Tehaamarama
Président : AMARU Williams, Narii
Vice-présidents : IOTUA Iotua
TANE Michel
Secrétaire : MERVIN Jeanne
Secrétaire adjointe : GRAFFE Michèle
Trésorière : LEQUERRE Denise
Trésorière adjointe : MARUHI Manuela

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2001)

Président d'honneur : TAPUTEA Hitoti
Président : TEHUIOTOA Samuel
Vice-présidents : TERAAITEPO Taiiau
PAHEROO James
Secrétaire : TERAAITEPO Noémie
Secrétaire adjoint : TAHA Juliano
Trésorière : ROCHETTE Moea
Trésorier adjoint : TEHUIOTOA Rémy
Commissaire aux comptes : TEHUIOTOA Gilberte

ASSOCIATION SPORTIVE UPARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2001)

Président : HOLMAN Stello
Vice-présidents : TERAIHAROA Pierre
DIMOS Emma
Secrétaire : HOLMAN Déa
Secrétaire adjointe : TEUIAU Tehani
Trésorière : TEAMOTUAITAU Leilani
Trésorière adjointe : HOLMAN Elisabeth
Asseseurs : DIMOS
HOLMAN Sophie
LOF Brenda
TEUIAU Vilna

**ASSOCIATION SPORT ET LOISIRS
"TAMARII RAIATEA TEAM"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2001)

Président : FAAHU Louis
Vice-président : AH-YUN Alwin
Secrétaire : MONPAS Roland
Secrétaire adjoint : LAMAUD Joël
Trésorier : LIAUT Philippe
Trésorier adjoint : TERIINOHO Gilles
Commissaire aux comptes : LACHAUX Olivier

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAREARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 novembre 2001)

Président	:	ITCHNER Stephen
Vice-présidents	:	TEMAIANA Firmin SOMMERS Jean-Pierre
Secrétaire	:	ITCHNER Malissa
Secrétaire adjoint	:	TEPA Léopold
Trésorier	:	LO WING Jimmy
Trésorier adjoint	:	ITCHNER Materai

ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOTOI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 octobre 2001)

Présidente	:	TANEMATEA Elisa
Vice-présidente	:	TUNUTU Monette
Secrétaire	:	TANEMATEA Blondine
Secrétaire adjointe	:	TANEMATEA Elisa
Trésorier	:	TANEMATEA Charles
Trésorière adjointe	:	TAMUI Eline

COOPERATIVE SCOLAIRE DU L.E.P. DE FAAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 septembre 2001)

Présidente	:	LEROY-MOUZAT Sylvie
Vice-présidente	:	TUAHU Ruita
Secrétaire	:	LADVEZE Jean-Philippe
Secrétaire adjointe	:	TIKARE Nathalie
Trésorière	:	SEMEZAK Yolande
Trésorière adjointe	:	TEURUARII Vehiarii

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FETIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 septembre 2001)

Président d'honneur	:	TIRAO Poroni
Président	:	ARIHOHOA Tuterai
Vice-président	:	TAVITA François
Secrétaire	:	MAKITUA Rauhei
Secrétaire adjointe	:	PIA Sandra
Trésorier	:	TEHEIURA Tane
Trésorier adjoint	:	TEHINA Moeava

ASSOCIATION FAMILIALE**VAHINETAPETA A HURUPA - TEMARII***(Récépissé n° 10741 DRCL du 7 novembre 2001)*

Extraits de statuts

Il est créé, le 3 novembre 2001, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée VAHINETAPETA A HURUPA - TEMARII.

Cette association a pour objet de regrouper et de resserrer les liens familiaux, de recueillir tous les documents concernant le domaine foncier de la famille, de s'opposer à tout transfert immobilier de propriétés au profit de ressortissants

non originaires du territoire, d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine, de défendre et de protéger les biens familiaux, et d'avoir son identité juridique et familiale.

Elle a son siège social au domicile de la vice-présidente Léonie Ohiti TEMARII, B.P. 130073 - Carrefour, Punaauia, ou P.K. 10,500, côté montagne, lotissement Taapuna, n° 14, Punaauia, téléphone 43.79.27.

Il peut être transféré par simple décision du bureau directeur qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	NAEHU Tiare Tereua
Vice-présidente	:	TEMARII Léonie Ohiti
Secrétaire	:	TEMARII Vaite
Secrétaire adjoint	:	TAUTU Timeri
Trésorière	:	CHUNG Simone
Trésorière adjointe	:	TAUTU Francine
Commissaires aux comptes	:	TEMARII Peter TEMARII Olia
Assesseurs	:	TEREUA Belinda PEU Belona

ASSOCIATION TE UI TAUREA NO MAHINA*(Récépissé n° 10428 DRCL du 24 octobre 2001)*

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, l'association TE UI TAUREA NO MAHINA, fondée le 29 septembre 2001 et régie par la loi du 1er juillet 1901, par toutes les lois subséquentes et par les présents statuts.

Elle a pour but d'informer, d'orienter, d'aider et d'assister les jeunes dans leurs démarches (œuvre de bienfaisance sociale, professionnelle, sécurité, etc.) auprès des services et organismes administratifs afin d'améliorer leur activité ; de leur permettre de développer la pratique des sports, de tout exercice physique, des rencontres de pétanque, volley-ball, déplacement, football, pirogue ; d'organiser des manifestations à caractère agricole, floral, artisanal (exposition, vente), ainsi que récréatif ; l'enseignement de danses tahitiennes, l'animation musicale, concours de pêche, bals et soirées, randonnées, ventes diverses, la création entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, de s'intégrer dans les formations de stage des centres aérés et colonies de vacances, etc. L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique et syndical.

Le siège de l'association est fixé à Tuauru, côté montagne, dans la commune de Mahina. Il pourra être transféré en un tout autre lieu par décision du président.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MERVIN Joseph
Secrétaire	:	AH SCHA Kokiva
Trésorier	:	TAURUA Teiva

**ASSOCIATION DE LA JEUNESSE DE L'EGLISE
DE JESUS-CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS**
(Récépissé n° 10746 DRCL du 7 novembre 2001)

Extraits de statuts

L'Association LA JEUNESSE DE L'EGLISE DE JESUS-CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS, fondée le 1er juillet 2001, a pour objet :

- de faciliter l'insertion et de contribuer au développement des jeunes au moyen d'informations, de formations, d'animations, d'encadrements et d'aides diverses en conformité avec la doctrine et la morale de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours ;
- de développer des activités et des animations dans les quartiers ou la communauté ;
- d'organiser des conférences, des camps, des sorties, des croisières, des caravanes, des soirées ou des dîners dansants, des bals, des centres de vacance avec hébergement et sans hébergement, et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège au bureau de la présidence du Pieu de Faaa, au 1er étage de l'immeuble Te Motu Tahiri, à Faaa.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration de l'association qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NEAGLE Yannick
Vice-présidents	:	SINJOUX Tarita BONNET Honoura
Secrétaire	:	SINJOUX Gaël
Secrétaire adjoint	:	YAP Heimana
Trésorier	:	CHEVRIER Franck
Trésorier adjoint	:	COLOMBEL Heifara

ASSOCIATION ARTISANALE TOOTOOMIRO
(Récépissé n° 10795 DRCL du 8 novembre 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 août 2001 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TOOTOOMIRO.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans :

- en encourageant la production et la vente d'objets artisanaux ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- de promouvoir l'artisanat sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées et des journées au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales et culturelles entre les artisans ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à l'artisanat.

Son siège social est fixé à Hitiaa, P.K. 37, côté montagne (mairie).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CIZO Jeannette
Vice-présidente	:	MOHI Tehaurai
Secrétaire	:	MÓ Délia
Secrétaire adjointe	:	AMARU Marie-Louise
Trésorier	:	TEINAURI Tera
Trésorière adjointe	:	BARBOS Antoinette

ASSOCIATION ARTISANALE FARERAU-ARII
(Récépissé n° 10912 DRCL du 13 novembre 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 octobre 2001 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre FARERAU-ARII.

Elle a pour objet de promouvoir les objets artisanaux.

Son siège social est fixé à Faaa, dans l'enceinte de la mairie.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BARFF Ema
Secrétaire	:	LEJEUNE Pamella
Trésorier	:	BARFF Roland

TA'ATIRAA FAAHOTU IA TAKAPOTO
(Récépissé n° 10710 DRCL du 2 novembre 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 septembre 2001 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est TA'ATIRAA FAAHOTU IA TAKAPOTO.

Cette association a pour but de :

- défendre les intérêts de ses membres ;
- développer leurs activités ;
- faciliter le regroupement, la production et la commercialisation de leurs produits ;
- organiser toute manifestation promotionnelle, commerciale ou publicitaire.

Le siège social est fixé à la mairie de Takapoto, archipel des Tuamotu-Gambier.

La durée de l'association est illimitée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PECKETT Ferrier
Vice-président	: TEAHI Faana
Secrétaire	: TUHAKAMARU Tehono
Secrétaire adjoint	: KAUA Caprais
Trésorier	: EHU Tainui
Trésorière adjointe	: ORBECK Virginie

ASSOCIATION KOMOTUMU*(Récépissé n° 10897 DRCL du 13 novembre 2001)*

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est : ASSOCIATION KOMOTUMU.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles particulièrement la coprahculture, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé au domicile de M. Yip Calixte. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: YIP Calixte
Vice-président	: MATAI Reubena
Secrétaire	: UTIA Georges Tiaretarere
Secrétaire adjointe	: MARO Ida Naehu
Trésorier	: MARO Piera Marie Georges
Trésorier adjoint	: TAHITOTERAI Roger

ASSOCIATION ARTISANALE ARIIHAU CREATION*(Récépissé n° 10953 DRCL du 12 novembre 2001)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 novembre 2001 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de ARIIHAU CREATION.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa, Pamatai :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pamatai, B.P. 62359 Faaa centre, quartier Drollet.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PELTZER Ferdinand
Présidente	: PELTZER Vairia
Vice-président	: MAUJEAN Tamatea
Secrétaire	: TOMMASINI Tepoe
Secrétaire adjointe	: MARURAI Philomène
Trésorier	: TOMMASINI Philippe
Trésorier adjoint	: TEMAURI Harold

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS TAUMATAURA A TAURAA - TAATIRAA FETII TAUMATAURA A TAURAA*(Récépissé n° 11020 DRCL du 15 novembre 2001)*

Extraits de statuts

L'Association familiale des héritiers et consorts TAUMATAURA A TAURAA - TAATIRAA FETII TAUMATAURA A TAURAA, fondée le 30 septembre 2001, a pour objet :

- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- de défendre et faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

Son siège social est fixé au lotissement Socrédo Matavai, n° 109, B.P. 11251 - 98709 Mahina, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: WONG-CHOU Williams
Vice-président	: TAURAA Henri
Secrétaire	: TAURAA Uratua
Secrétaire adjointe	: BRANDER Jasmine
Trésorier	: TAURAA Roméo
Trésorière adjointe	: THEBAULT Aloma
Assesseurs	: TAURAA Varney NERI Andy ROOMETUA Virginie TAURAA Tina HAGEL-THEBAULT Joseph TERIIPAIA Hélène

ASSOCIATION VAITUU*(Récépissé n° 10852 DRCL du 12 novembre 2001)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 octobre 2001 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION VAITUU.

L'association a pour objet d'assurer tout ou partie des fonctions suivantes :

- d'encourager et de développer l'agriculture à Rurutu ;
- de promouvoir des activités artisanales ;
- d'encourager des manifestations à caractères agricoles ;
- d'aider à la résolution des questions relatives aux problèmes fonciers et de rechercher tous les moyens propres à assurer la défense des intérêts de toute nature ;
- d'initier et d'encourager les jeunes à faire de l'agriculture et à écouler le produit de leur travail.

Son siège est fixé à Moerai, Rurutu (archipel des Australes).

L'association est valablement constituée à dater du dépôt légal de ses statuts. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEAUROA Averii
Vice-président	:	TEAUROA Bertrand
Secrétaire	:	TEAUROA Jessie
Trésorière	:	TEAUROA Titaina

FEDERATION DES JEUNES DE ARUE

(Récépissé n° 10956 DRCL du 14 novembre 2001)

Extraits de statuts

La FEDERATION DES JEUNES DE ARUE, fondée le 9 novembre 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- d'organiser et de participer aux rencontres sportives dans la commune, interassociations, intercommune, interfédération, interîles (volley, pêche, foot, cyclisme, etc.) ;
- d'organiser et de participer aux diverses manifestations (marchés aux puces, soirées gala, bals, soirée cinéma et tout autre domaine). De promouvoir toute expression musicale folklorique polynésienne sur le plan communal, local ou international ;
- d'organiser les moyens d'interventions et d'actions pour la commune ou pour ses membres, ainsi que d'organiser des manifestations de tout genre au profit de ses membres ;
- d'aider à la promotion touristique de la commune en organisant diverses manifestations ou actions ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen de programmes socio-éducatif, socio-professionnelle, économique, sportif et culturel pour la jeunesse ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement ;
- d'informer par tous moyens les administrés de la commune de Arue ou des autres communes, ou associations ou fédérations, les actions menées par la fédération (publication, radio, internet) par tous moyens médiatiques ;
- d'accompagner les jeunes lors des différentes étapes de recherches d'emploi (informer, orienter et les aider dans leurs insertions sociales ou économiques).

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 5.600, côté montagne, chez la présidente Piritua Bianca. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PIRITUA Bianca
Vice-présidente	:	BONO Miriama
Secrétaire	:	BOUTEILLER Vaihère
Secrétaire adjoint	:	ORBECK Honoré
Trésorière	:	SIOU Maili
Trésorier adjoint	:	HAMBLIN John

ASSOCIATION HIVA OA BASKET-BALL CLUB

(Récépissé n° 9911 DRCL du 15 novembre 2001)

Extraits de statuts

L'association HIVA OA BASKET-BALL CLUB, fondée le 21 septembre 2001, a pour objet la pratique du basket-ball, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Atuona. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	O'CONNOR Robert Willy
Vice-président	:	TAHIMANARII Diego
Secrétaire	:	LEVIGNE Jérémy
Secrétaire adjoint	:	O'CONNOR Ziella
Trésorier	:	O'CONNOR Bryan
Trésorier adjoint	:	TAMAITITAHIO Edouard

ASSOCIATION TE HOTU RAU NO OTU'E ROA

(Récépissé n° 10902 DRCL du 13 novembre 2001)

Extraits de statuts

L'association TE HOTU RAU NO OTU'E ROA, fondée le 9 octobre 2001, a pour objet d'aider au développement communal ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à l'hôtel de ville de Uturoa. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BROTHERSON Matahi
Vice-président	:	BERDICHEVSKI Daniel
Secrétaire	:	TETUANUI Patricia
Secrétaire adjoint	:	PRATX Hiro
Trésorier	:	TCHENG William
Trésorier adjoint	:	BOULEAU Irwin

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 91

Premier tirage du mercredi 14 novembre 2001 :

5 28 31 34 37 45

Numéro complémentaire : 3

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnants</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	28.796.776
5 bons numéros.....	543	100.147
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.046	5.130
4 bons numéros.....	25.944	2.565
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.945	582
3 bons numéros.....	440.896	291

Deuxième tirage du mercredi 14 novembre 2001 :

6 9 37 41 44 45

Numéro complémentaire : 27

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	238.994.524
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.567.156
5 bons numéros.....	342	156.269
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.032	6.148
4 bons numéros.....	21.344	3.074
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.309	582
3 bons numéros.....	431.321	291

N° JOKER : 8 8 5 9 7 9 2

LOTO NATIONAL N° 92

Premier tirage du samedi 17 novembre 2001 :

4 6 10 21 31 39

Numéro complémentaire : 23

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	58.482.053
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.011.042
5 bons numéros.....	364	115.246
4 bons numéros et numéro complémentaire....	974	4.984
4 bons numéros.....	20.517	2.492
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.062	508
3 bons numéros.....	373.234	254

Deuxième tirage du samedi 17 novembre 2001 :

2 7 28 31 34 36

Numéro complémentaire : 40

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	62.970.765
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.737.433
5 bons numéros.....	465	91.233
4 bons numéros et numéro complémentaire....	772	4.766
4 bons numéros.....	24.845	2.383
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.778	508
3 bons numéros.....	384.546	254

N° JOKER : 3 1 0 6 8 0 9

KENO

Numéro Jackpot 0 83 68 03 Lundi 12/11/2001				Numéro Jackpot 3 74 05 03 Mardi 13/11/2001				Numéro Jackpot 6 24 83 37 Mercredi 14/11/2001			
2	4	6	12	4	6	7	11	1	11	12	15
15	16	18	21	14	25	29	30	17	20	21	22
25	30	31	37	31	38	39	47	23	36	37	39
38	43	48	57	48	58	60	61	51	52	59	61
62	63	64	69	63	66	67	69	62	65	67	69

Numéro Jackpot 3 80 28 52 Jackpot cadeau 6 15 31 14 Jeudi 15/11/2001				Numéro Jackpot 9 26 40 64 Jackpot cadeau 9 58 87 38 Vendredi 16/11/2001				Numéro Jackpot 7 42 75 49 Jackpot cadeau 0 57 31 20 Samedi 17/11/2001				Numéro Jackpot 8 45 83 71 Jackpot cadeau 4 57 35 34 Dimanche 18/11/2001			
1	11	15	17	5	7	25	31	2	5	7	21	6	9	12	14
18	21	22	33	32	36	41	42	22	25	31	37	18	20	25	26
34	36	39	41	43	47	50	51	39	43	44	46	30	33	34	47
43	48	51	55	52	59	60	64	50	52	58	59	48	54	55	58
60	64	67	69	65	66	67	68	64	65	68	70	59	60	66	69

Le Code des Marchés Publics (édition Janvier 2001)
est disponible au prix de 2.241 F CFP (T.T.C.)